



Société anonyme au capital de 812 900 000 euros

Siège social :

22-30, avenue de Wagram 75382 Paris Cedex 08 552 081 317 R.C.S. Paris

NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition du public à l'occasion :

- du placement, dans le cadre d'une offre à prix ouvert auprès du public en France et d'un placement global garanti auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France, et auprès du public au Japon, d'un maximum de 237 590 000 actions nouvelles émises par augmentation de capital en espèces par appel public à l'épargne (en ce compris un nombre maximum de 30 990 000 actions nouvelles supplémentaires susceptibles d'être émises au titre d'une option de sur-allocation) ;
- de l'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris de la totalité des actions composant le capital d'EDF à la date de la présente note d'opération et de l'ensemble des actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'offre à prix ouvert et du placement global garanti.

Une notice légale sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du mercredi 2 novembre 2005.

Fourchette de prix indicative applicable au placement global garanti : entre 29,50 euros et 34,10 euros par action.

Le prix de l'offre à prix ouvert bénéficiera d'une réduction de 1,00 euro par rapport au prix du placement global garanti.

Fourchette de prix indicative applicable à l'offre à prix ouvert : entre 28,50 euros et 33,10 euros par action.



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a approuvé le visa n° 05-742 en date du 27 octobre 2005 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers est constitué :

— du Document de Base enregistré par l'AMF le 13 juillet 2005 sous le numéro I. 05-107, avec avertissement :

- « Les Commissaires aux comptes ont formulé, dans le cadre de leur rapport sur les comptes consolidés clos au 31 décembre 2004, les observations relatives :
 - aux notes 1.20, 26 et 27 de l'annexe concernant l'évaluation des provisions liées à la production nucléaire,
 - aux notes 1.21, 2.3 et 28 de l'annexe concernant la réforme du financement du régime spécial de retraite des Industries Electriques et Gazières, pour EDF. »

— de l'actualisation du Document de Base déposée auprès de l'AMF le 23 septembre 2005 sous le numéro D. 05-1005-A01, et

— de la présente note d'opération (qui contient le résumé du prospectus).

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais auprès d'EDF 22-30 avenue de Wagram — 75382 Paris Cedex 08, et sur son site Internet (<http://www.edf.fr>) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (<http://www.amf-france.org>) et auprès des établissements financiers introducteurs.

Un prospectus spécifique relatif à une offre à des conditions préférentielles d'acquisition aux personnels et certains anciens personnels d'EDF et de certaines de ses filiales en France et hors de France d'un maximum de 41 927 648 actions existantes cédées par l'Etat (en ce compris les actions existantes susceptibles d'être cédées en cas d'exercice intégral de l'option de sur-allocation mentionnée ci-dessus) a été visé par l'AMF ce jour sous le n° 05-743 et est disponible sans frais auprès d'EDF 22-30 avenue de Wagram — 75382 Paris Cedex 08, et sur son site Internet (<http://www.edf.fr>) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (<http://www.amf-france.org>).

Fourchette de prix indicative applicable à l'offre réservée aux salariés pour les formules avec décote :
entre 22,80 euros et 26,48 euros par action

(la fourchette de prix indicative pour la formule sans décote est celle de l'offre à prix ouvert).

Toute décision d'investir dans les actions EDF dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus spécifique à l'Offre Réservée aux Salariés mentionné ci-dessus.

RESERVATION D' ACTIONS

Entre la date du présent prospectus et la date d'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert, les intermédiaires habilités pourront recueillir auprès des personnes physiques des réservations d'actions EDF. Ces réservations sont révoquées à tout moment jusqu'au 15 novembre 2005, 17 heures, pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités, et jusqu'au 15 novembre 2005, 23 heures 59, pour les réservations passées par Internet. Les bordereaux de mandat d'achat pouvant être utilisés pour les réservations sont annexés à la présente note d'opération. Ces réservations seront nulles et de nul effet si aucun communiqué indiquant le prix et les modalités définitives de l'opération objet de la présente note d'opération n'est publié.

Si ces réservations ne sont pas révoquées, elles seront, en ce qui concerne la priorité d'achat R1, servies, soit intégralement, soit au minimum deux fois mieux que les ordres A1 transmis à compter de l'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert.

	<i>Coordinateurs Globaux</i>		
	Placement Global Garanti		
	<i>Chefs de File et Teneurs de livre</i>		
CALYON		Morgan Stanley	
ABN AMRO Rothschild	BNP PARIBAS	CALYON	Morgan Stanley
	<i>Chef de File Associé</i>		
	Citigroup		
	<i>Co-Chefs de File</i>		
Cazenove HSBC	Deutsche Bank Merrill Lynch	Dresdner Kleinwort Wasserstein SG Corporate & Investment Banking	Goldman Sachs International UBS Investment Bank
	<i>Co-Managers</i>		
Crédit Mutuel-CIC Mediobanca S.p.A.	Daiwa SMBC Europe Natexis Bleichroeder	Landesbank Baden-Württemberg Nomura International	Lazard-IXIS Sal. Oppenheim jr. & Cie
	<i>Offre à Prix Ouvert</i>		
	<i>Chefs de File</i>		
BNP PARIBAS		CALYON	
	<i>Chef de File Associé</i>		
	SG Corporate & Investment Banking		
	<i>Co-Chefs de File</i>		
Crédit Mutuel-CIC	HSBC	Lazard-IXIS	Natexis Bleichroeder
	<i>Garant</i>		
	Union de Garantie et de Placement		
ABN AMRO Rothschild	BNP PARIBAS Conseils de la Société	Citigroup	CALYON Morgan Stanley Conseils de l'Etat

Dans le prospectus, sauf indication contraire, les termes « Société » et « EDF » renvoient à EDF S.A. maison-mère et les termes « Groupe EDF » et « Groupe » renvoient à EDF et ses filiales et participations. Par ailleurs, les termes commençant par une majuscule, utilisés et non définis dans la présente note d'opération, ont la signification qui leur a été attribuée dans le Document de Base enregistré le 13 juillet 2005 sous le numéro I. 05-107 et son actualisation déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 23 septembre 2005 sous le numéro D. 05-1005-A01.

Le prospectus contient des indications sur les objectifs et prévisions du Groupe, notamment dans le Chapitre VII de l'actualisation du Document de Base. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entend », « devrait », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaite », « pourrait », etc. Ces informations sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par EDF. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel, réglementaire et climatique. En outre, la matérialisation de certains risques décrits au chapitre IV.8 — « Litiges, arbitrages et facteurs de risques » du Document de Base aurait un impact sur les activités du Groupe et sa capacité à réaliser ses objectifs et prévisions. Par ailleurs, la réalisation des objectifs et prévisions suppose le succès de la stratégie présentée au paragraphe 2 du chapitre IV du Document de Base et au paragraphe I du Chapitre IV de l'actualisation. EDF ne prend donc aucun engagement ni ne donne aucune garantie sur la réalisation des objectifs et prévisions figurant dans le prospectus.

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques décrits dans le prospectus avant de prendre leur décision d'investissement. Ces risques, ou l'un de ces risques, pourraient avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers du Groupe ou les objectifs et prévisions. En outre, d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par le Groupe, pourraient avoir le même effet négatif et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Le prospectus contient en outre des informations relatives aux marchés dans lesquels le Groupe EDF est présent. Ces informations proviennent notamment d'études réalisées par des sources extérieures. Compte tenu des changements très rapides qui marquent le secteur de l'énergie en France et dans le Monde, il est possible que ces informations s'avèrent erronées ou ne soient plus à jour. Les activités du Groupe pourraient en conséquence évoluer de manière différente de celles décrites dans le prospectus et les déclarations ou informations figurant dans le prospectus pourraient se révéler erronées.

Les déclarations prospectives, les objectifs et prévisions figurant dans le prospectus peuvent être affectées par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations du Groupe soient significativement différents des objectifs et prévisions formulés et suggérés. Ces facteurs peuvent inclure les évolutions de la conjoncture économique et commerciale, de la réglementation, ainsi que les facteurs exposés dans le paragraphe 8.4 « Facteurs de risques » du Chapitre IV du Document de Base et dans le paragraphe 2 de la présente note d'opération.

En application de la législation européenne et française, les entités chargées du transport et de la distribution d'électricité au sein du Groupe EDF ne peuvent pas communiquer certaines des informations qu'elles recueillent dans le cadre de leurs activités aux autres entités du Groupe, y compris sa direction. De même, certaines données propres aux activités de production et de commercialisation ne peuvent être communiquées aux entités en charge du transport et de la distribution. Le prospectus a été préparé par le Groupe EDF dans le respect de ces règles.

Dans le prospectus, les données chiffrées relatives au nombre de clients en France (à l'exception des grands comptes) sont des estimations réalisées par EDF à partir de données statistiques (notamment à partir des codes SIREN et SIRET pour les clients professionnels et les entreprises, et sur la base du nombre de ménages publié par l'INSEE pour les clients particuliers).

Dans le prospectus, les pourcentages de détention mentionnés pour les filiales et participations directes ou indirectes du Groupe EDF sont, sauf indication contraire, des données au 31 décembre 2004, à l'exception des sociétés CED, D-Energia, Buget, Torun, Tenesol et Temasol, pour lesquelles les données sont au 30 juin 2005.

Les dates relatives au déroulement de l'opération figurant dans la présente note d'opération sont fournies à titre indicatif.

TABLE DES MATIERES

NOTE D'OPÉRATION	13
1. Personnes Responsables	13
1.1 Responsables du prospectus	13
1.2 Attestation des responsables du prospectus	13
1.3 Responsable de l'information	14
2. Facteurs de Risques liés à l'opération	14
3. Informations de base	15
3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net	15
3.2 Capitaux propres consolidés et endettement	16
3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'opération	17
3.4 Raisons de l'opération et utilisation du produit	17
4. Information sur les valeurs mobilières devant être offertes/admises à la négociation	18
4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation	18
4.2 Droit applicable et tribunaux compétents	18
4.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions	18
4.4 Monnaie d'émission	18
4.5 Droits attachés aux actions	18
4.6 Autorisations	20
4.7 Date prévue d'émission des actions	25
4.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions	25
4.9 Réglementation française en matière d'offre publique	25
4.10 Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours	26
4.11 Régime fiscal des actions	26
5. Conditions de l'Offre	31
5.1 Conditions de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	31
5.2 Caractéristiques principales de l'Offre à Prix Ouvert	35
5.3 Caractéristiques principales du Placement Global Garanti	39
5.4 Fixation du prix dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti	42
5.5 Offre Réservee aux Salariés	45
5.6 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	45
5.7 Placement et garantie	46
6. Admission à la négociation et modalités de négociation	47
6.1 Admission aux négociations	47
6.2 Places de cotation	47
6.3 Placement privé	47
6.4 Contrat de liquidité sur actions EDF	47
6.5 Stabilisation	47
7. Détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre	48
7.1 Cession d'actions par l'Etat dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés	48
7.2 Nombre d'actions cédées par l'Etat	48
7.3 Conventions de restrictions de cession et d'émission	48
8. Dépenses liées à l'Offre	49
8.1 Produits et charges relatifs à l'Offre	49

9.	Dilution	49
9.1	Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'Offre	49
9.2	Incidence de l'opération sur la situation de l'actionnaire	50
10.	Informations complémentaires	51
10.1	Conseillers ayant un lien avec l'Offre	51
10.2	Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes	51
10.3	Rapport d'expert, informations provenant de tiers	51
11.	Mise à jour de l'information concernant l'émetteur	51
11.1	Programme de rachat d'actions	51
11.2	Réduction du capital	52
11.3	Délégations accordées par l'assemblée générale au Conseil d'administration pour augmenter le capital	52
11.4	Evènements significatifs intervenus depuis l'actualisation du Document de Base déposée auprès de l'AMF le 23 septembre 2005	53
11.5	Information comptable complémentaire	58
11.6	Errata	59

RESUME DU PROSPECTUS

Le présent résumé expose, dans un langage non technique, certaines informations essentielles contenues dans le prospectus d'EDF. Il doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les actions EDF doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus par l'investisseur. Si une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation applicable, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, et en ont demandé la notification, pourraient, le cas échéant, voir leur responsabilité engagée mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

I. RESUME DES ELEMENTS RELATIFS A L'OPERATION

1.1. Eléments clés de l'offre et calendrier prévisionnel

Admission des actions sur l'Eurolist d'Euronext Paris (Compartiment A)

- 1 625 800 000 actions existantes, dont les actions à céder par l'Etat dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés (les « **Actions Cédées** »), et
- les actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert, du Placement Global Garanti et, le cas échéant, de l'Option de Sur-allocation (les « **Actions Nouvelles** »).

Conditions de l'Offre

L'ouverture du capital de la Société comportera :

- une Offre à Prix Ouvert d'Actions Nouvelles auprès du public en France ;
- un Placement Global Garanti d'Actions Nouvelles auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France, et auprès du public au Japon, (collectivement avec l'Offre à Prix Ouvert, l'« **Offre** ») comportant :
 - un placement public en France ;
 - un placement privé international dans certains pays, y compris aux Etats-Unis d'Amérique ;
 - une offre publique au Japon sous forme de *Public Offer Without Listing*.

L'Offre à Prix Ouvert devrait représenter entre 30 % et 70 % environ du nombre d'actions proposé dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'Option de Sur-allocation.

Offre Réservee aux Salariés

L'ouverture du capital de la Société comportera également une offre d'Actions Cédées à des conditions préférentielles d'acquisition, réservée aux personnels et à certains anciens personnels de la Société et de certaines de ses filiales en France et à l'étranger (l'« Offre Réservee aux Salariés »). *Un prospectus spécifique à l'Offre Réservee aux Salariés a été visé par l'AMF le 27 octobre 2005 sous le n°05-743 et est disponible sans frais auprès d'EDF 22-30 avenue de Wagram — 75382 Paris Cedex 08, sur son site Internet (<http://www.edf.fr>) et celui de l'AMF (<http://www.amf-france.org>).*

Dimensionnement de l'Offre

L'Etat a annoncé que :

- au terme de l'opération d'ouverture du capital, l'Etat conservera au moins 85 % du capital de la Société ;
- le montant maximum des augmentations de capital sera de 7 milliards d'euros.

**Nombre maximum d'Actions
Nouvelles et d'Actions Cédées**

237 590 000 Actions Nouvelles au maximum dans le cadre de l'Offre (dont au maximum 30 990 000 Actions Nouvelles supplémentaires dans le cadre de l'Option de Sur-allocation). Le nombre d'actions émises sera éventuellement réduit, d'un maximum de 26 720 778 actions (sur la base d'un prix définitif égal au haut de la fourchette et d'une répartition Offre à Prix Ouvert/Placement Global Garanti de 30 %/70 % avant Option de Sur-allocation), de telle manière que le produit brut des augmentations de capital ne dépasse pas 7 milliards d'euros.

41 927 648 Actions Cédées au maximum dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés (dont au maximum 5 468 824 Actions Cédées supplémentaires en cas d'exercice intégral de l'Option de Sur-allocation).

Option de Sur-allocation

La Société consentira aux établissements financiers garants du Placement Global Garanti une option permettant la souscription, au prix du Placement Global Garanti, d'un nombre maximum de 30 990 000 Actions Nouvelles supplémentaires.

Date de jouissance

1^{er} janvier 2005.

Fourchettes indicatives de prix

Placement Global Garanti : entre 29,50 euros et 34,10 euros par action.

Offre à Prix Ouvert (réduction de 1,00 euro par rapport au Placement Global Garanti) : entre 28,50 euros et 33,10 euros par action.

Offre Réservée aux Salariés pour les formules avec décote : entre 22,80 euros et 26,48 euros par action (pour la formule sans décote : fourchette de prix indicative de l'Offre à Prix Ouvert).

**Raisons de l'Offre et utilisation du
produit**

EDF a pour ambition, à travers son projet industriel, de renforcer sa position d'énergéticien européen construite autour d'une base industrielle et commerciale compétitive en France et de se développer de manière rentable dans les activités du gaz, des services et de l'éolien. L'Offre constitue une source de financement de ce projet industriel dont la réussite suppose la réalisation d'un programme d'investissements ciblé évalué à 40 milliards d'euros sur la période 2006-2010. Le produit net de l'émission des Actions Nouvelles devrait permettre au Groupe de renforcer sa flexibilité financière et sera utilisé en priorité pour financer ces investissements, dans le respect de l'objectif de stabilisation de la dette financière à l'horizon 2008.

**Produit brut et net de l'émission des
Actions Nouvelles**

Sur la base d'un prix égal aux points médians des fourchettes indicatives de prix et si l'Offre à Prix Ouvert et le Placement Global Garanti représentent chacun 50 % de l'Offre, le produit brut pour la Société de l'émission des Actions Nouvelles est estimé à environ 6 074 millions d'euros (environ 7 000 millions d'euros en cas d'exercice intégral de l'Option de Sur-allocation).

Sur ces bases, le produit net de l'émission des Actions Nouvelles pour la Société est estimé à environ 5 754 millions d'euros (environ 6 680 millions d'euros en cas d'exercice intégral de l'Option de Sur-allocation).

Engagements de conservation

EDF et l'Etat s'engageront à l'égard des établissements garants du Placement Global Garanti à ne pas émettre ou céder, sous réserve de certaines exceptions, des actions EDF pendant une période expirant 180 jours calendaires après la date de règlement-livraison, soit selon le calendrier prévu, jusqu'au 23 mai 2006.

Garantie

L'Etat (agissant par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'Etat, du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) et EDF doivent conclure un contrat de garantie pour le Placement Global Garanti avec un groupe d'établissements financiers dirigé par ABN AMRO Rothschild GIE, BNP Paribas, CALYON et Morgan Stanley & Co. International Limited, en leur qualité de chefs de file et teneurs de livre. Ce groupe d'établissements financiers comprend également Citigroup Global Markets Limited, en qualité de chef de file associé, Deutsche Bank AG, Dresdner Kleinwort Wasserstein, Goldman Sachs International, HSBC France, JPMorgan Cazenove Limited, Merrill Lynch International, Société Générale, UBS Limited, en qualité de co-chefs de file, Crédit Industriel et Commercial, Daiwa Securities SMBC Europe Limited, Landesbank Baden-Württemberg, IXIS Corporate & Investment Bank et Lazard Frères Banque, agissant conjointement et sans solidarité entre eux sous le nom de Lazard-IXIS, Mediobanca — Banca di Credito Finanziario S.p.A., Natexis Bleichroeder SA, Nomura International plc, Sal. Oppenheim jr. & Cie Kommanditgesellschaft auf Aktien, en qualité de co-managers du Placement Global Garanti. L'Etat (agissant par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'Etat, du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) et EDF doivent conclure un contrat de garantie pour l'Offre à Prix Ouvert avec un groupe d'établissements financiers dirigé par CALYON et BNP Paribas, en leur qualité de chefs de file. Ce groupe d'établissements financiers comprend également Société Générale, en qualité de chef de file associé, Crédit Industriel et Commercial, HSBC France, IXIS Corporate & Investment Bank et Lazard Frères Banque, agissant conjointement et sans solidarité entre eux sous le nom de Lazard-IXIS, Natexis Bleichroeder SA, en qualité de co-chefs de file, et Union de Garantie et de Placement — UGP, en qualité de garant de l'Offre à Prix Ouvert.

Les contrats de garantie devraient être signés le jour de la fixation du Prix de l'Offre à Prix Ouvert et du Prix du Placement Global Garanti, soit, selon le calendrier prévu, le 18 novembre 2005.

Ces deux engagements de garantie constituent chacun une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce.

Les établissements financiers précités s'engagent au titre de ces garanties conjointement et sans solidarité entre eux.

Les contrats de garantie du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert pourront être résiliés, à tout moment jusqu'à la réalisation effective du règlement-livraison de l'Offre (soit, selon le calendrier prévu, le 24 novembre 2005) par décision prise au nom des établissements garants par les Chefs de File et Teneurs de Livre (laquelle décision liera tous les établissements garants), après concertation avec l'Etat et la Société, notamment (i) en cas de survenance de certains événements extérieurs à l'Offre ou rendant impossible ou compromettant sérieusement l'Offre, son règlement-livraison ou la réalisation de l'Offre à Prix Ouvert ou du Placement Global Garanti (selon le cas), ou (ii) s'agissant du contrat de garantie pour le Placement Global Garanti, au cas où les déclarations et garanties faites et données par la Société et l'Etat dans le contrat de garantie s'avèreraient inexactes ou ne seraient pas respectées, ou certains des engagements de la Société ou de l'Etat stipulés dans le contrat de garantie ne seraient pas respectés, ou au cas où l'une des autres conditions préalables au règlement-livraison ne serait pas remplie à la date du règle-

ment-livraison, sans qu'il y ait été renoncé par les Chefs de File et Teneurs de Livre.

Il est précisé que le contrat de garantie relatif au Placement Global Garanti serait résilié de plein droit dans le cas où le contrat de garantie relatif à l'Offre à Prix Ouvert serait résilié conformément à ses stipulations et inversement.

Au cas où les contrats de garantie du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert seraient résiliés conformément à leurs termes, les réservations, les ordres de souscription, le Placement Global Garanti, l'Offre à Prix Ouvert et l'Offre Réservée aux Salariés seraient rétroactivement annulés.

La résiliation des contrats de garantie ferait l'objet d'un avis d'Euronext Paris S.A. et d'un communiqué de presse de la Société ; elle ferait en outre l'objet d'un avis financier dans un journal quotidien français à caractère économique et financier.

Dilution

Sur la base d'un prix égal aux points médians des fourchettes indicatives de prix et si l'Offre à Prix Ouvert et le Placement Global Garanti représentent chacun 50 % de l'Offre, et sur la base des capitaux propres consolidés au 30 juin 2005 et du nombre d'actions composant le capital social à cette date, les capitaux propres consolidés (part du Groupe) par action, avant et après l'Offre, s'établiraient comme suit, après imputation des frais et de la rémunération globale des intermédiaires financiers :

	Capitaux propres consolidés (part du Groupe) par action au 30 juin 2005
	(en euros)
Avant augmentation de capital	6,92
Après augmentation de capital et avant exercice intégral de l'Option de Sur-allocation	9,35
Après augmentation de capital et après exercice intégral de l'Option de Sur-allocation	9,70

Extrait du calendrier Indicatif

28 octobre 2005	Ouverture de la période de réservation de l'Offre à Prix Ouvert, du Placement Global Garanti, et de l'Offre Réservée aux Salariés
15 novembre 2005	Clôture de la période de réservation de l'Offre à Prix Ouvert (17h pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités et 23h59 pour les réservations passées par Internet)
16 novembre 2005	Ouverture de l'Offre à Prix Ouvert
17 novembre 2005	Clôture de l'Offre à Prix Ouvert (17h pour les ordres déposés aux guichets des intermédiaires habilités et ceux passés par Internet), du Placement Global Garanti (sauf clôture anticipée) et de l'Offre Réservée aux Salariés
18 novembre 2005	Fixation du prix et de la taille de l'Offre à Prix Ouvert, du Placement Global Garanti (sauf clôture anticipée) et de l'Offre Réservée aux Salariés Publication du communiqué de presse de la Société indiquant le nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti et le Prix de l'Offre à Prix Ouvert et

	le Prix du Placement Global Garanti et publication par Euronext Paris de l'avis de résultat de l'Offre à Prix Ouvert
	Première cotation des actions de la Société sur l'Eurolist d'Euronext Paris
21 novembre 2005	Début des négociations des actions de la Société sur l'Eurolist d'Euronext Paris
24 novembre 2005	Règlement-livraison des actions offertes dans le cadre de l'Offre
30 janvier 2006	Règlement-livraison des actions offertes dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés

1.2 Résumé des principaux facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques mentionnés ci-dessous et qui sont décrits en détail au paragraphe 8.4 du Chapitre IV du Document de Base et au paragraphe 2 de la Note d'Opération avant de prendre leur décision d'investissement :

- risques liés à l'ouverture des marchés européens de l'énergie ;
- risques liés aux activités du Groupe EDF ;
- risques spécifiques liés aux activités nucléaires du Groupe ;
- risques liés à la structure et à la transformation du Groupe EDF ;
- risques liés à l'Offre et à l'Offre Réservee aux Salariés.

Ces risques ou l'un de ces risques ou d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société, pourraient avoir un effet négatif sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe ou le cours de ses actions et sur l'opération.

II. INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT L'EMETTEUR

2.1 Informations concernant l'activité du Groupe EDF

Présentation générale du Groupe EDF

EDF, créé en 1946 sous la forme d'un EPIC, est aujourd'hui un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers de l'électricité : la production, le transport, la distribution, la commercialisation, et le négoce d'énergies. Il est l'acteur principal du marché français de l'électricité et l'un des électriciens leaders en Europe. Avec une puissance installée de 125,4 GW, il participe à la fourniture d'énergie et de services à plus de 42 millions de clients dans le monde (avec environ 36 millions de clients en Europe, dont plus de 28 millions en France). Les activités du Groupe EDF traduisent le choix d'un modèle équilibré entre opérations non régulées et régulées en France, et présence à l'international.

Le tableau ci-dessous présente la répartition du parc et de la production d'électricité du Groupe dans le monde en 2004 :

	PUISSANCE INSTALLÉE : 125 GW¹⁾	ELECTRICITÉ PRODUITE : 610 TWh¹⁾
Nucléaire	53 %	74 %
Thermique à flamme	28 %	17 %
Hydraulique et autres et autres énergies renouvelables	19 %	9 %

1) Données consolidées

Le parc nucléaire du Groupe est le premier au monde avec 17,2 % de la capacité nucléaire dans le monde (Source EDF, juin 2005).

Opérations régulées-non régulées en France

Les opérations non régulées d'EDF en France, activités en concurrence, comprennent la production et la commercialisation d'électricité. EDF met en œuvre un modèle intégré pour la gestion opérationnelle conjointe de ses portefeuilles d'actifs amont (production — achats d'énergie et de combustibles) et aval (ventes en

gros — commercialisation) pour garantir la fourniture d'électricité à ses clients avec une meilleure maîtrise des risques liés aux aléas physiques et de marché dans une optique de maximisation de la marge brute énergies.

Les opérations régulées d'EDF en France comportent, pour leur part, principalement le transport et la distribution d'électricité. Constituant des monopoles, ces activités sont régulées et leurs tarifs sont fixés sur proposition de la Commission de Régulation de l'Énergie, au travers du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de transport et de distribution d'électricité. Le modèle économique de ces activités repose donc sur une stabilité de sa base de clients, un tarif régulé et les leviers suivants :

- la performance de la gestion opérationnelle ;
- une politique d'investissements sélectifs permettant le maintien de la qualité du réseau et du service fourni.

Les activités du Groupe EDF à l'international

Le Groupe EDF a la conviction qu'un marché européen de l'énergie émerge progressivement, notamment au rythme du renforcement des interconnexions entre réseaux de transport nationaux. Dans cette perspective, le Groupe a l'ambition de faire de l'Europe son nouveau marché de référence, avec une priorité donnée à l'intégration de ses filiales existantes au sein des trois pays prioritaires que sont le Royaume-Uni (EDF Energy), l'Allemagne (EnBW) et l'Italie (Edison) sur la base d'un modèle intégré entre amont et aval, et équilibré entre activités régulées et non régulées.

En dehors de l'Europe, le Groupe EDF est également présent au Brésil et au Mexique et sur la zone Asie-Pacifique, et plus particulièrement en Chine, au travers de contrats de consultance dans le nucléaire.

2.2 Informations de base concernant les états financiers du Groupe EDF

Sélection de données financières aux 31 décembre 2004, 31 décembre 2003 et 30 juin 2005

Les données financières consolidées présentées ci-dessous pour les exercices clos aux 31 décembre 2004 et 2003 sont issues des comptes consolidés du Groupe EDF pour les exercices clos aux 31 décembre 2004 et 2003 qui ont été préparés conformément aux normes comptables applicables en France, et ont été audités par les commissaires aux comptes d'EDF.

Les données financières consolidées présentées ci-dessous pour le semestre clos au 30 juin 2005 sont issues des comptes consolidés semestriels d'EDF au 30 juin 2005. Le Groupe EDF a préparé des comptes semestriels au 30 juin 2005 sur la base des règles de présentation, de reconnaissance et d'évaluation des normes IAS/IFRS telles qu'elles seront applicables à la clôture de l'exercice, y compris les effets des normes IAS 32/IAS 39 et IFRS 4 appliquées à compter du 1^{er} janvier 2005, mais à l'exception du traitement comptable des contrats de concession.

Extraits des comptes de résultats consolidés

	Exercices clos au	
	31 décembre	
	2004	2003
	(en millions d'euros)	
Chiffre d'affaires.....	46 928	44 919
Excédent brut d'exploitation.....	12 127	11 026
Résultat d'exploitation.....	5 648	6 833
Résultat avant impôts des sociétés intégrées.....	3 463	3 320
Résultat net d'EDF (part du Groupe).....	1 341	857

	1^{er} semestre 2005
	(en millions d'euros)
Chiffre d'affaires	<u>25 202</u>
Excédent brut d'exploitation	<u>7 551</u>
Résultat d'exploitation	<u>5 129</u>
Résultat avant impôts des sociétés intégrées	<u>3 320</u>
Résultat net part du Groupe	<u>2 130</u>

Extraits des bilans consolidés

	Exercices clos au 31 décembre	
	2004	2003
	(en millions d'euros)	
Total Actif immobilisé	<u>113 393</u>	<u>114 991</u>
— dont domaine concédé — Groupe	<u>37 527</u>	<u>37 709</u>
— dont domaine propre — Groupe	<u>56 577</u>	<u>56 710</u>
Total Actif circulant	<u>34 982</u>	<u>31 909</u>
Total de l'actif	<u>148 375</u>	<u>146 900</u>
Capitaux propres (part d'EDF)	<u>17 567</u>	<u>18 924</u>
Intérêts minoritaires	<u>893</u>	<u>915</u>
Comptes spécifiques des concessions	<u>20 146</u>	<u>19 743</u>
Provisions	<u>48 359</u>	<u>46 395</u>
— dont provisions pour fin de cycle du combustible nucléaire	<u>14 312</u>	<u>14 658</u>
— dont provisions pour déconstruction et dernier coeur	<u>12 608</u>	<u>12 101</u>
Emprunts et dettes financières diverses	<u>25 786</u>	<u>29 604</u>
Autres dettes ⁽¹⁾	<u>35 624</u>	<u>31 319</u>
Total du passif	<u>148 375</u>	<u>146 900</u>

(1) Comprend les postes « fournisseurs et comptes rattachés », « autres créditeurs » et « impôts différés ».

	<u>30 juin 2005</u>
	(en millions d'euros)
Total Actif non courant ⁽¹⁾	119 961
— dont domaine concédé	38 091
— dont domaine propre	56 751
Total Actif courant	35 105
Total de l'actif	155 066
Capitaux propres — part du Groupe	11 253
Intérêts minoritaires	888
Provisions non courantes	41 887
— dont provisions pour fin de cycle du combustible nucléaire	13 579
— dont provisions pour déconstruction et dernier coeur	12 657
Passifs spécifiques des concessions	34 668
Emprunts et dettes financières diverses	44 545
Autres dettes ⁽²⁾	21 825
Total du passif	155 066

(1) Comprend les postes « Actif non courant » et « Actifs non courants détenus en vue de la vente ».

(2) Comprend les postes « Fournisseurs et comptes rattachés », « Autres créditeurs » et les « Impôts différés ».

Extraits des tableaux de flux de trésorerie consolidés

	<u>Exercices clos au 31 décembre</u>	
	<u>2004</u>	<u>2003</u>
	(en millions d'euros)	
Flux de trésorerie nets générés par les activités opérationnelles	7 746	6 696
Flux de trésorerie nets liés aux activités d'investissement	(3 663)	(5 155)
Flux de trésorerie nets liés aux activités de financement	(3 481)	(1 104)
Variation nette de la trésorerie	602	437

	<u>Exercices clos au 31 décembre</u>	
	<u>2004</u>	<u>2003</u>
	(en millions d'euros)	
Emprunts et dettes financières diverses	(25 786)	(29 604)
Trésorerie et équivalents de trésorerie	3 157	2 523
Actifs financiers à court terme	2 961	3 072
Endettement financier net	(19 668)	(24 009)

	<u>1^{er} semestre 2005</u>
	(en millions d'euros)
Flux de trésorerie nets générés par les activités opérationnelles	3 946
Flux de trésorerie nets liés aux activités d'investissement	(2 550)
Flux de trésorerie nets liés aux activités de financement	(949)
Variation nette de la trésorerie	447

	<u>1^{er} semestre 2005</u>
	(en millions d'euros)
Endettement financier net	19 063

2.2.3 *Capitaux propres et endettement consolidés*

La situation de l'endettement financier net et des capitaux propres consolidés (hors résultat), établie à partir des données financières estimées au 30 septembre 2005 selon le référentiel comptable adopté par le Groupe au 30 juin 2005, s'élèvent respectivement à 19 766 millions d'euros et à 9 267 millions d'euros.

III. ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA DIRECTION, COMMISSAIRES AUX COMPTES ET SALARIES

<u>Administrateurs représentant l'Etat</u>	<u>Personnalités qualifiées</u>	<u>Administrateurs représentant les salariés</u>
François Jacq	Pierre Gadonneix	Laurence Drouhin-Hoeffling
André Aurengo	(<i>Président directeur général</i>)	Catherine Nedelec
Bruno Bézard	Frank E. Dangeard	Marie-Catherine Polo
Pierre-Mathieu Duhamel	Daniel Foundoulis	Jacky Chorin
Yannick d'Escatha	Claude Moreau	Alexandre Grillat
Jean-Pierre Lafon	Henri Proglia	Philippe Pesteil
	Louis Schweitzer	

CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

Commissaires aux Comptes titulaires

Deloitte & Associés

KPMG SA

Commissaires aux comptes suppléants

BEAS

SCP Jean-Claude André

IV. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Documents accessibles au public

L'ensemble des documents juridiques peuvent être consultés au siège de la Société, 22-30 avenue de Wagram, 75832 Paris Cedex 08.

Mise à disposition des prospectus

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais auprès d'EDF 22-30 avenue de Wagram — 75382 Paris Cedex 08, et sur son site Internet (<http://www.edf.fr>) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (<http://www.amf-france.org>) et auprès des établissements financiers introducteurs.

Un prospectus spécifique à l'Offre Réservee aux Salariés a été visé par l'AMF le 27 octobre 2005 sous le n°05-743 et est disponible sans frais auprès d'EDF 22-30 avenue de Wagram — 75382 Paris Cedex 08, et sur son site Internet (<http://www.edf.fr>) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (<http://www.amf-france.org>) et auprès des établissements financiers introducteurs.

NOTE D'OPERATION

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1 Responsable du prospectus

Monsieur Pierre Gadonneix, Président Directeur Général d'EDF.

1.2 Attestation du responsable du prospectus

« A ma connaissance, et après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le présent prospectus sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la Société ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé, conformément à la doctrine et aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du présent prospectus.

Les comptes annuels 2002, 2003 et 2004 dont un résumé est inclus dans le Document de Base ont fait l'objet de rapports des Commissaires aux Comptes figurant au paragraphe 5.10.1 du Document de Base.

Les comptes consolidés 2002, 2003 et 2004 inclus dans le Document de Base ont fait l'objet de rapports des Commissaires aux Comptes figurant au paragraphe 5.9.1 du Document de Base.

Les états de rapprochement IFRS de l'exercice 2004 ont fait l'objet d'un rapport spécifique des Commissaires aux Comptes, figurant au paragraphe 5.7 du Chapitre V du Document de Base.

Les informations financières consolidées pro forma 2003 et 2004 incluses dans le Document de Base ont fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes figurant au paragraphe 5.8.1 du Document de Base.

Les réserves et observations contenues dans les différents rapports ci-dessus figurent dans l'attestation des Commissaires aux Comptes incluse au paragraphe 3.3 du Chapitre I du Document de Base enregistré le 13 juillet 2005.

Par ailleurs, les comptes consolidés de l'exercice 2004, établis au titre de la transition aux normes IAS/IFRS, inclus dans l'actualisation du Document de Base, ont fait l'objet d'un rapport spécifique des commissaires aux comptes figurant au paragraphe 5.9.3 de l'actualisation du Document de Base.

Les comptes semestriels consolidés au 30 juin 2005, inclus dans l'actualisation du Document de Base, ont fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes figurant au paragraphe 5.9.1 de l'actualisation du Document de Base.

Les informations prévisionnelles de résultat consolidé incluses dans l'actualisation du Document de Base ont fait l'objet d'un rapport des Commissaires aux Comptes, figurant au paragraphe 7.2 du Chapitre VII de l'actualisation du Document de Base.

Les observations contenues dans les rapports des Commissaires aux Comptes sur ces trois documents sont les suivantes :

- Concernant les comptes consolidés de l'exercice 2004 établis au titre de la transition aux normes IAS/IFRS, des observations portant sur:*
 - les raisons pour lesquelles l'information comparative présentée dans les comptes consolidés de l'exercice 2005 pourrait être différente des comptes consolidés retraités,*
 - le traitement comptable des concessions au regard des normes IFRS, qui pourrait être modifié afin d'intégrer lors de la publication des premiers comptes IFRS les dispositions des normes existantes, mais également le cas échéant, de nouvelles interprétations,*
 - l'absence d'évaluation fiable de l'engagement qui existait en 2004 dans le cadre du régime complémentaire de couverture maladie et l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises début 2005 qui libèrent EDF SA de ses engagements envers les inactifs à compter de cette date,*

- *La réforme du financement du régime des retraites des industries électriques et gazières et les conséquences financières et comptables pour EDF SA de cette réforme dont les effets ont été enregistrés en capitaux propres.*
- *Concernant le 1^{er} semestre 2005, des observations portant sur :*
 - *Les raisons pour lesquelles l'information comparative qui sera présentée dans les comptes consolidés de l'exercice 2005 et les comptes du 1^{er} semestre 2006 pourrait être différente des comptes joints,*
 - *le traitement comptable des concessions au regard des normes IFRS, qui pourrait être modifié afin d'intégrer lors de la publication des premiers comptes IFRS les dispositions des normes existantes, mais également le cas échéant, de nouvelles interprétations,*
 - *l'absence d'évaluation fiable de l'engagement qui existait en 2004 dans le cadre du régime complémentaire de couverture maladie et l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises début 2005 qui libèrent EDF SA de ses engagements envers les inactifs à compter de cette date,*
 - *l'évaluation des provisions de long terme liées à la production nucléaire, qui est sensible aux hypothèses retenues en termes de coûts, de taux d'inflation, de taux d'actualisation à long terme, d'échéanciers de décaissements, ainsi qu'à l'issue des négociations en cours avec Areva.*

Concernant les informations prévisionnelles de résultats consolidés, une observation portant sur l'absence de prise en compte d'effet complémentaire (par rapport aux comptes semestriels au 30 juin 2005) des normes IAS 32 et 39 relatives aux instruments financiers sur les prévisions considérées. »

Monsieur Pierre Gadonneix, Président Directeur Général d'EDF.

1.3 Responsable de l'information

Daniel Camus
Directeur général délégué Finances

Hervé Van Den Bulcke
Direction de la Communication Financière
Tél : 01 40 42 40 43
E-mail : comfi-edf@edf.fr

2. FACTEURS DE RISQUES LIES A L'OPERATION

Les renseignements concernant les facteurs de risque liés aux activités du Groupe, aux marchés sur lesquels il opère et à sa structure et sa transformation figurent au paragraphe 8.4 du Document de Base enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 13 juillet 2005 sous le numéro I. 05-107. En outre, les facteurs de risques ci-dessous, liés à l'Offre ainsi qu'à l'Offre Réservee aux Salariés doivent être pris en compte. Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération l'ensemble de ces facteurs de risques avant de prendre leur décision d'investissement. Ces risques ou l'un de ces risques, pourraient avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers du Groupe ou ses objectifs et prévisions, ainsi que sur le cours des actions EDF. En outre, d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par le Groupe, pourraient avoir le même effet négatif. Dans un tel cas, les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

EDF est contrôlé par l'Etat en sa qualité d'actionnaire majoritaire

A la suite de l'Offre ainsi que de l'Offre Réservee aux Salariés et partant de l'hypothèse d'une souscription intégrale de l'Offre Réservee aux Salariés, l'Etat détiendra au moins 85 % des actions d'EDF (voir paragraphe 5.1.1 ci-dessous). En application de la Loi du 9 août 2004, l'Etat est l'actionnaire principal d'EDF et doit demeurer propriétaire de plus de 70 % de son capital. En droit français, un actionnaire majoritaire contrôle la plupart des décisions sociales, et notamment les résolutions devant être adoptées en assemblée générale (notamment l'élection et la révocation des membres du Conseil d'administration, la distribution de dividendes et la modification des statuts). Par ailleurs, la limite légale de dilution de la participation de l'Etat pourrait limiter la capacité d'EDF à recourir aux marchés de capitaux ou réaliser des opérations de croissance externe.

Actions disponibles pour des cessions futures

A la suite de l'Offre ainsi que de l'Offre Réservee aux Salariés, l'Etat continuera de détenir au moins 85 % des actions d'EDF. La cession par l'Etat de quantités significatives d'actions EDF, ou l'éventualité de telles cessions, pourraient affecter de manière défavorable le cours des actions d'EDF ou la faculté du Groupe à augmenter le capital social dans le futur. L'Etat a accepté de ne pas offrir ou céder ses actions sans le consentement des Chefs de File et Teneurs de Livre pendant une période expirant 180 jours après la date de règlement livraison (voir paragraphe 5.1.1 ci-dessous), sous réserve de quelques exceptions.

Absence de cotation antérieure

Les actions de la Société n'ont fait l'objet jusqu'à présent d'aucune cotation sur un marché. Le prix des actions de la Société dans le cadre de son introduction en bourse sera déterminé sur le fondement d'un certain nombre de critères incluant notamment les activités et les résultats de la Société, les conditions de marché et les conditions économiques actuelles, l'évaluation de sociétés ayant des activités similaires et la confrontation des indications d'intérêts des investisseurs. En raison de l'absence d'évaluation antérieure, ce prix pourrait ne pas correspondre au cours des actions à la suite de l'Offre. Bien que la Société prévoie de demander l'admission de ses actions sur l'Eurolist d'Euronext Paris, elle ne peut garantir l'existence d'un marché liquide pour ses actions ni qu'un tel marché, s'il se développe, perdurera. Si tel n'était pas le cas, la liquidité et le cours des actions pourraient en être affectés.

Volatilité significative du cours des actions

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui n'ont pas toujours été en rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. De telles fluctuations de marchés pourraient affecter de manière significative le cours des actions de la Société.

Le cours des actions de la Société pourrait également être affecté de manière significative par de nombreux facteurs affectant la Société, ses concurrents, ou les conditions économiques en général et le secteur de l'énergie en particulier.

Fluctuation du taux de change

Les actions EDF seront cotées uniquement en euros et tout paiement futur de dividendes sera réalisé en euros. La contre-valeur en devise du cours de l'action et de tout dividende versé à un actionnaire d'EDF pourrait être affectée de manière significative par une dépréciation de l'euro.

Résiliation du contrat de garantie

Les contrats de garantie du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert peuvent être résiliés à tout moment jusqu'à la réalisation effective du règlement-livraison de l'Offre (soit, selon le calendrier prévu, le 24 novembre 2005) (voir paragraphe 5.7.3 ci-dessous). Au cas où les contrats de garantie du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert seraient résiliés conformément à leurs termes, les réservations, les ordres de souscription, le Placement Global Garanti, l'Offre à Prix Ouvert et l'Offre Réservee aux Salariés, ainsi que toutes les négociations intervenues depuis les premières négociations, seraient rétroactivement annulés, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultants, le cas échéant, d'une telle annulation.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

EDF atteste que de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe est suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois à compter de la date d'établissement du présent prospectus.

3.2 Capitaux propres et endettement consolidés

Conformément aux recommandations du *Committee of European Securities Regulators* (« CESR »), le tableau ci-dessous présente la situation de l'endettement et des capitaux propres consolidés (hors résultat), établie à partir des données financières estimées au 30 septembre 2005 selon le référentiel comptable adopté par le Groupe au 30 juin 2005 :

	<u>En millions d'euros</u> <u>Au 30 septembre 2005</u>
I Capitalisation & endettement	
Total de la dette courante (y compris part à moins de 1 an de la dette non courante)	
— Garantie ⁽¹⁾	3
— Faisant l'objet de sûretés réelles ⁽²⁾	127
— Non garantie/ ne faisant pas l'objet de sûretés réelles	<u>5 654</u>
Total	5 784
Total de la dette non courante (hors part à moins de 1 an)	
— Garantie ⁽¹⁾	10
— Faisant l'objet de sûretés réelles ⁽²⁾	1 692
— Non garantie/ne faisant pas l'objet de sûretés réelles	<u>20 872</u>
Total	<u>22 574</u>
Capitaux propres	
a Capital	8 129
b Réserve légale	30
c Autres réserves (3)	<u>1 108</u>
Total⁽⁴⁾	<u>9 267</u>
II Endettement financier net	
A Trésorerie	1 524
B Equivalents de trésorerie	3 349
C Valeurs mobilières de placement	—
D Liquidités (A) + (B) + (C)	<u>4 873</u>
E Actifs liquides⁽⁵⁾	<u>3 719</u>
F Dette bancaire courante	892
G Part à moins de 1 an de la dette non courante	3 663
H Autres dettes financières courantes	<u>1 228</u>
I Dette financière courante (F) + (G) + (H)	<u>5 784</u>
J Endettement financier net courant (I) — (E) — (D)	<u>(2 808)</u>
K Dette bancaire non courante ⁽⁶⁾	5 506
L Emprunts obligataires (part long terme)	15 981
M Autres dettes non courantes	<u>1 087</u>
N Endettement financier non courant (K) + (L) + (M)	<u>22 574</u>
O Endettement financier net (J) + (N)	<u>19 766</u>

(1) Il s'agit des dettes d'EDF ou de ses filiales garanties par un tiers extérieur au Groupe.

(2) Les dettes faisant l'objet de sûretés réelles sont couvertes par des actifs donnés en garantie (biens corporels ou titres consolidés). Cela concerne principalement les Independent Power Producers (IPP).

(3) Les autres réserves comprennent les primes d'émission, la réserve de conversion, les gains et les pertes enregistrés directement dans les capitaux propres, les réserves recyclables ainsi que les résultats accumulés. Elles ne comprennent pas le résultat de la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2005.

(4) Lors de sa réunion du 27 octobre 2005, le Conseil d'Administration a décidé de réduire le capital social d'un montant de 7 316 100 000 euros, en contrepartie d'une augmentation équivalente des réserves. Les capitaux propres restent inchangés.

(5) Les actifs liquides sont des actifs financiers de maturité initiale supérieure à trois mois, facilement convertibles en trésorerie quelle que soit leur maturité et gérés dans le cadre d'un objectif de liquidité (OPCVM monétaires, obligations gouvernementales, titres de créances négociables). On les trouve dans les actifs financiers disponibles à la vente et dans les actifs financiers avec variation de juste valeur en résultat.

(6) Dont 1 200 millions d'euros au titre d'Italenergia Bis et 600 millions d'euros au titre de Transalpina di Energia.

Evènements dont les données sont intégrées ou sans effet dans la table de capitalisation

La table de capitalisation tient compte de l'exercice des options de vente portant sur les actions IEB et Edison, de la constitution de l'entité de contrôle TdE et de l'acquisition par cette dernière des titres Edison précédemment détenus par IEB. En conséquence, l'endettement financier net qui y est présenté inclut l'incidence sur l'endettement des décaissements liés à l'exercice de ces options ainsi que les contributions de TdE (en intégration proportionnelle à 50 %) et d'IEB (en intégration globale) à l'endettement financier net du Groupe, ce qui représente un accroissement d'endettement de l'ordre de 3 milliards d'euros au 30 septembre 2005.

Par ailleurs, l'endettement financier net au 30 septembre 2005 intègre les effets de la cession partielle d'EDENOR/EASA à hauteur de 466 millions d'euros.

Les engagements concernant la montée au capital d'ATEL sont sans impact sur les capitaux propres et l'endettement au 30 septembre 2005 et ne prendront effet qu'à compter de 2006.

Evènements non intégrés dans la table de capitalisation

En revanche, elle n'inclut pas encore la contribution d'Edison à l'endettement financier net du Groupe. Au 30 juin 2005, l'endettement financier net d'Edison tel que publié par la société s'élevait à 4,9 milliards d'euros. Compte tenu des décaissements à venir au titre de l'OPA sur Edison (opération en cours) et de la projection d'endettement d'Edison (en intégration proportionnelle à 50 %) tels qu'estimés par EDF, l'incidence globale de la prise de contrôle conjoint d'Edison devrait représenter au 31 décembre 2005 un accroissement de l'endettement financier net du Groupe de l'ordre de 4 milliards d'euros par rapport au 30 septembre 2005.

En conséquence, l'opération de montée au capital d'Edison par EDF se traduira par un accroissement de la dette financière nette du Groupe de l'ordre de 7 milliards d'euros au 31 décembre 2005, incluant l'effet de l'exercice à venir par EDF de l'option de vente à Edison des titres FINEL (voir 35.1.1.3 de l'annexe aux comptes consolidés 2004).

Les obligations contractuelles et engagements hors bilan (présentés en note 25 des comptes semestriels du Groupe publiés au 30 juin 2005) ne présentent pas d'autres variations significatives que celles liées au dénouement de l'opération EDISON, dont les principaux effets ont été détaillés ci-dessus, et aux effets à venir de la signature des accords relatifs à l'acquisition d'ATEL.

A l'exception des points mentionnés en commentaires, aucun autre changement notable venant affecter le niveau des capitaux propres consolidés hors résultat et variations de valeur des instruments financiers et les différents postes d'endettement présentés ci-dessus n'est intervenu depuis le 30 septembre 2005.

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'opération

Simultanément à l'Offre d'Actions Nouvelles, l'Etat, dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés offrira au maximum 36 458 824 Actions Cédées (au maximum 41 927 648 Actions Cédées si l'Option de Sur-allocation est intégralement exercée).

3.4 Raisons de l'opération et utilisation du produit

EDF a pour ambition, à travers son projet industriel, de renforcer sa position d'énergéticien européen construite autour d'une base industrielle et commerciale compétitive en France et de se développer de manière rentable dans les activités du gaz, des services et de l'éolien. L'Offre constitue une source de financement de ce projet industriel dont la réussite suppose la réalisation d'un programme d'investissements ciblé évalué à 40 milliards d'euros sur la période 2006-2010, dont 26 milliards d'euros sur 2006-2008. Sur la période 2006-2008, environ 18 milliards d'euros correspondent à des investissements de renouvellement et de croissance organique et environ 8 milliards d'euros à des projets de développement et de croissance externe.

Le produit net de l'émission des Actions Nouvelles devrait permettre au Groupe de renforcer sa flexibilité financière et sera utilisé en priorité pour financer ces investissements, dans le respect de l'objectif de stabilisation de la dette financière à l'horizon 2008 (tel que décrit au paragraphe 7.1. de l'actualisation du Document de Base).

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES/ADMISES A LA NEGOCIATION

L'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris (Compartiment A) de l'ensemble des actions composant le capital de la Société, y compris les Actions Nouvelles à émettre dans le cadre de l'opération objet de la présente note d'opération, a été demandée.

Elles seront négociées sous le code ISIN : FR 0010242511. Le mnémonique des actions est EDF. La dénomination FTSETM du secteur d'activité est 720 Electricité.

Aucune autre demande d'admission sur un autre marché réglementé n'a été formulée par la société.

4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation

Les actions existantes de la Société sont des actions ordinaires toutes de même catégorie.

Les actions nouvelles à émettre par la Société (les « Actions Nouvelles ») dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti (y compris l'option de Sur-allocation) et les actions existantes cédées (les « Actions Cédées ») dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés (voir paragraphes 5.1.1 et 5.1.2 ci-dessous) seront des actions ordinaires de la Société toutes de même catégorie. Les Actions Nouvelles seront assimilables dès leur émission aux actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2005 et donneront droit à compter de leur émission à toutes les distributions décidées par la Société.

La première cotation des Actions Nouvelles et des actions existantes sur l'Eurolist d'Euronext Paris devrait intervenir le 18 novembre 2005 et les négociations devraient débiter le 21 novembre 2005.

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions de la Société sont émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social d'EDF lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

4.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions

Les actions de la Société pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires.

En application des dispositions de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les actions, quelle que soit leur forme, seront dématérialisées et seront, en conséquence, obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription à leur nom chez :

- BNP Paribas Securities Services, Immeuble Tolbiac, 75450 Paris Cedex 09, mandaté par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix et BNP Paribas Securities Services mandaté par la Société pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

L'ensemble des actions de la Société, y compris les Actions Nouvelles, fera l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France en qualité de dépositaire central, et aux systèmes de règlement-livraison d'Euroclear France S.A., d'Euroclear Bank SA/NV et de Clearstream Banking S.A. (Luxembourg).

4.4 Monnaie d'émission

L'Offre sera réalisée en euros.

4.5 Droits attachés aux actions

En l'état actuel de la législation française et des statuts d'EDF en vigueur à ce jour, les principaux droits attachés aux actions de la Société sont décrits ci-après.

Droits à dividendes

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires.

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société peut accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les dividendes non réclamés dans un délai de 5 ans à compter de leur mise en paiement sont prescrits et doivent, passé ce délai, être reversés à l'Etat.

Les Actions Nouvelles et les Actions Cédées porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2005 et donneront droit, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être distribué au titre des actions existantes portant même jouissance.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (voir le paragraphe 4.11.3 (a) ci-dessous).

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et aux nus-propriétaires dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales, à condition que l'usufruitier ne soit pas privé du droit de voter les décisions concernant les bénéfices ; dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social. La Société sera tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait 5 jours au moins après réception de la notification de ladite convention.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

En l'état actuel de la législation française et notamment de l'article L. 225-132 du Code de commerce, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles.

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société qui décide ou autorise une augmentation de capital peut, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou non un délai de priorité de souscription des actionnaires. Lorsque l'émission est réalisée par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission doit être fixé dans le respect de l'article L. 225-136 du Code de commerce.

De plus, l'assemblée générale des actionnaires de la Société qui décide une augmentation de capital peut la réserver à des personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce, ainsi qu'aux adhérents d'un plan d'épargne, en application de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société peut également la réserver aux actionnaires d'une autre société faisant l'objet d'une offre publique d'échange initiée par la société en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce. Les augmentations de capital par apports en nature au profit des apporteurs, font l'objet d'une procédure distincte prévue à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L.232-10 et suivants du Code de commerce.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action, de quelque catégorie qu'elle soit, donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le *boni* de liquidation, à une fraction égale à celle du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, ou libéré ou non libéré.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Clauses de rachat — clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

Autres

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des porteurs de titres.

4.6 Autorisations

4.6.1 Assemblée générale ayant autorisé l'émission

L'émission des Actions Nouvelles est effectuée dans le cadre de la troisième résolution de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 10 octobre 2005.

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135 et L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-97 du Code de commerce :

Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription et par appel public à l'épargne, en une ou plusieurs fois à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »), dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Délègue sa compétence au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, à la suite de l'émission par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société.

Sont expressément exclues les émissions, au titre de la présente délégation, d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Délègue également sa compétence au Conseil d'administration pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société.

Décide que le total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation pourra conduire, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 5 euros, à l'émission de 287 millions d'actions, sans que le montant nominal total des augmentations de capital ne puisse excéder 1,435 milliard d'euros, étant entendu que, au cas où le Conseil d'administration déciderait de réduire la valeur nominale des actions de la Société en vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale du 31 août 2005, ce montant de 1,435 milliard d'euros se trouverait automatiquement lui-même réduit pour être égal au produit de la nouvelle valeur nominale des actions par 287 millions d'actions (le « Plafond »). Il est précisé que (i) ce Plafond est commun à toutes les augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des 2^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e résolutions soumises à la présente assemblée dont le montant nominal s'imputera en conséquence sur ce Plafond et (ii) que ce Plafond ne tient pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités

monétaires établies par référence à plusieurs devises. Les emprunts pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Dans le cadre de cette délégation, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre par appel public à l'épargne. Toutefois, le Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-135, 2^{ème} alinéa, du Code de commerce, aura la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger.

Décide que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

Décide que, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, et pour les cas autres que ceux relevant de l'article L. 225-147, 6^{ème} alinéa :

- postérieurement à l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur l'Eurolist d'Euronext Paris, le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des premiers cours cotés des trois derniers jours de bourse sur l'Eurolist d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation, moins 5 % après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
- jusqu'à l'admission aux négociations et la première cotation des actions de la Société sur l'Eurolist d'Euronext Paris et pour les augmentations de capital réalisées à cette occasion, le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la part de capitaux propres par action, tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé à la date de l'émission, et sera fixé conformément aux pratiques de marché habituelles, comme par exemple, dans le cadre d'un placement global, par référence au prix offert aux investisseurs institutionnels dans le cadre dudit placement global tel que ce prix résultera de la confrontation de l'offre et de la demande selon la technique dite de construction du livre d'ordres développée par les usages professionnels tel que constaté par arrêté du ministre de l'Economie et des finances pris en vertu du décret n° 2005-761 en date du 7 juillet 2005, le prix de souscription des actions qui seraient émises, le cas échéant, dans le cadre d'une offre au public destinée par priorité aux particuliers pourra être inférieur au prix de souscription proposé au même moment aux investisseurs institutionnels dans le cadre d'un placement global ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini aux deux alinéas précédents ; et
- la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation ou de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution.

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet, notamment de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- arrêter les conditions et prix des émissions ;
- fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur ;
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;
- fixer les modalités suivant lesquelles seront assurées, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée. »

L'émission des Actions Nouvelles supplémentaires destinée à alimenter l'Option de Sur-allocation (voir paragraphe 5.1.2 ci-dessous) sera effectuée, le cas échéant, dans le cadre de la neuvième résolution de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 10 octobre 2005.

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 à L. 228-97 du Code de commerce :

Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission de bons de souscription d'actions de la Société, donnant droit chacun à la souscription d'une action de la Société (les « BSA de Surallocation »).

Décide conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA de Surallocation à émettre et de réserver le droit de souscrire les BSA de Surallocation au profit des établissements financiers qui composeront le syndicat de placement de l'offre envisagée à l'occasion de l'ouverture de capital de la Société et l'admission des actions sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, ou au profit d'un ou plusieurs de ces établissements, au titre de l'option de surallocation que consentira la Société, aux fins de couvrir d'éventuelles surallocations, à ces mêmes établissements financiers, dans le contrat de garantie et de placement qui sera conclu entre la Société et lesdits établissements (« l'Option de Surallocation »).

Prend acte que l'émission des BSA de Surallocation comporte, au profit des porteurs de ces bons, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par exercice desdits bons.

Décide que les BSA de Surallocation devront être émis dans un délai maximal de un an à compter de la présente assemblée et que les bons devront être exercés dans un délai maximal de 30 jours à compter du règlement-livraison des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital à intervenir à l'occasion de l'ouverture de capital de la Société et l'admission de ses actions sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

Décide que le Conseil d'administration fixera la liste des bénéficiaires des BSA de Surallocation au sein de la catégorie mentionnés précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé.

Décide que le prix de souscription des BSA de Surallocation sera égal à 0,01 euro par BSA de Surallocation.

Décide que le prix d'émission des actions nouvelles par exercice des BSA de Surallocation sera égal au prix du placement des actions ordinaires de la Société auprès des investisseurs institutionnels dans le cadre de l'opération d'ouverture de capital de la Société, tel que constaté par arrêté du Ministre de l'Economie et des finances pris en vertu du décret n° 2005-761 en date du 7 juillet 2005.

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de procéder à l'émission des BSA de Surallocation dans (i) la limite de 15 % du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'offre d'actions à intervenir à l'occasion de l'ouverture de capital de la Société et l'admission de ses actions sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, et (ii) dans la limite du montant de l'Option de Surallocation qui ne serait pas couvert, le cas échéant, par l'utilisation par le

Conseil d'administration, de l'autorisation donnée par l'assemblée dans la quatrième résolution. Le Conseil d'administration aura notamment tous pouvoirs à l'effet de :

- *fixer le nombre de bons à émettre et le nombre maximal d'actions auxquels ils donnent droit,*
- *déterminer les conditions de souscription et les modalités d'exercice des bons émis et la date de jouissance des actions à la souscription desquelles ils ouvriront droit, ainsi que les périodes et les délais pendant lesquels les souscriptions d'actions pourront être réalisées, ainsi que les autres modalités des bons,*
- *constater l'exercice des bons émis et les augmentations consécutives du capital social,*
- *modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives aux dites augmentations de capital,*
- *déterminer les conditions d'ajustement nécessaires à la réservation des droits des titulaires de bons,*
- *et d'une manière générale, de faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription y attaché.*

Décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 1,435 milliard d'euros fixé par la 2^{ème} résolution de la présente assemblée et commun à toutes les augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} résolutions soumises à la présente assemblée, étant entendu que, au cas où le Conseil d'administration déciderait de réduire la valeur nominale des actions de la Société en vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale du 31 août 2005, ce montant de 1,435 milliard d'euros se trouverait automatiquement lui-même réduit pour être égal au produit de la nouvelle valeur nominale des actions par 287 millions d'actions. »

4.6.2 Conseil d'administration ayant décidé l'émission

Lors de sa réunion du 27 octobre 2005, le Conseil d'administration de la Société a décidé le principe des augmentations de capital relatives à l'Offre à Prix Ouvert, au Placement Global Garanti et à l'Option de Sur-allocation, en a fixé leur taille maximum en montant nominal et en nombre de titres :

a) Décision d'augmentation du capital social destinée à l'Offre à Prix Ouvert

« Sur proposition du Président, et après avoir délibéré, le Conseil d'administration, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale du 10 octobre 2005, agissant conformément à la loi et constatant que le capital social est entièrement libéré, à la majorité des administrateurs présents ou représentés :

- *décide le principe de l'augmentation de capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'appel public à l'épargne, destinée à l'Offre à Prix Ouvert ;*
- *fixe le montant nominal maximum de cette augmentation de capital — sur la base d'une Offre à Prix Ouvert représentant au plus 70 % de l'Offre — à 72 310 000 euros, par émission d'un maximum de 144 620 000 actions de la Société.*

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour prendre toutes les dispositions utiles pour mettre en oeuvre cette décision dans les conditions fixées par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie conformément à la loi n°86-912 du 6 août 1986 et, notamment, fixer en accord avec le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie la période de souscription, constater la fourchette de prix de l'Offre, préparer, signer et déposer auprès de toute autorité compétente en France et à l'étranger, si besoin est, tout document d'information, prospectus ou formulaire d'enregistrement sous la forme requise, ainsi que tout complément ou modification à ces documents, conformément aux réglementations locales applicables ou qu'ils jugeraient nécessaires ou utiles, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire dans les limites fixées par le Conseil d'administration.

Sous réserve des dispositions de la loi n°86-912 du 6 août 1986 et des pouvoirs qu'elle attribue au Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, les modalités définitives de cette augmentation de capital, notamment le nombre définitif d'actions à émettre et le prix d'émission, seront examinées lors d'une réunion ultérieure du Conseil d'administration, étant précisé que le nombre total d'actions émises, relatives à cette augmentation de capital, au Placement Global Garanti et à l'Option de Sur-allocation, ne pourra dépasser 237 590 000 actions,

soit un montant nominal de 118 795 000 euros, et étant également précisé que le produit de l'ensemble de ces augmentations de capital — primes d'émission comprises — ne pourra dépasser 7 milliards d'euros ».

b) Décision d'augmentation du capital social destinée au Placement Global Garanti

« Sur proposition du Président, et après avoir délibéré, le Conseil d'administration, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale du 10 octobre 2005, agissant conformément à la loi et constatant que le capital social est entièrement libéré, à la majorité des administrateurs présents ou représentés :

- décide le principe de l'augmentation de capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'appel public à l'épargne, destinée au Placement Global Garanti ;
- fixe le montant nominal maximum de cette augmentation de capital — sur la base d'un Placement Global Garanti représentant au plus 70 % de l'Offre — à 72 310 000 euros, par émission d'un maximum de 144 620 000 actions de la Société.

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour prendre toutes les dispositions utiles pour mettre en oeuvre cette décision dans les conditions fixées par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie conformément à la loi n°86-912 du 6 août 1986 et, notamment, fixer en accord avec le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie la période de souscription, constater la fourchette de prix de l'Offre, préparer, signer et déposer auprès de toute autorité compétente en France et à l'étranger, si besoin est, tout document d'information, prospectus ou formulaire d'enregistrement sous la forme requise, ainsi que tout complément ou modification à ces documents, conformément aux réglementations locales applicables ou qu'ils jugeraient nécessaires ou utiles, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire dans les limites fixées par le Conseil d'administration.

Sous réserve des dispositions de la loi n°86-912 du 6 août 1986 et des pouvoirs qu'elle attribue au Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, les modalités définitives de cette augmentation de capital, notamment le nombre définitif d'actions à émettre et le prix d'émission, seront examinées lors d'une réunion ultérieure du Conseil d'administration, étant précisé que le nombre total d'actions émises, relatives à cette augmentation de capital, à l'Offre à Prix Ouvert et à l'Option de Sur-allocation, ne pourra dépasser 237 590 000 actions, soit un montant nominal de 118 795 000 euros, et étant également précisé que le produit de l'ensemble de ces augmentations de capital — primes d'émission comprises — ne pourra dépasser 7 milliards d'euros. »

c) Décision d'augmentation de capital par émission réservée de bons de souscription d'actions relative à l'Option de Sur-allocation

« Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale du 10 octobre 2005, à la majorité des administrateurs présents ou représentés :

- décide le principe de l'émission, au prix de 0,01 euros par bon, à libérer intégralement en numéraire, de bons de souscription d'actions donnant chacun droit à souscrire à une action de la Société, réservée aux établissements financiers qui composeront le syndicat de placement de l'Offre ;
- fixe le montant nominal maximum de cette augmentation de capital — sur la base d'une Option de Sur-allocation représentant au plus 15 % du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre — à 15 495 000 euros, par émission d'un maximum de 30 990 000 bons de souscription d'action ainsi émis ;
- décide que les bons seront exerçables à tout moment, en une seule fois dans un délai maximum de 30 jours à compter du règlement-livraison de l'Offre.

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour prendre toutes les dispositions utiles pour mettre en oeuvre cette décision dans les conditions fixées par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie conformément à la loi n°86-912 du 6 août 1986 et, notamment, fixer en accord avec le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie le calendrier de l'émission, constater la fourchette de prix de l'Offre, préparer, signer et déposer auprès de toute autorité compétente en France et à l'étranger, si besoin est, tout document d'information, prospectus ou formulaire d'enregistrement sous la forme requise, ainsi que tout complément ou modification à ces documents, conformément aux réglementations locales applicables ou qu'ils jugeraient nécessaires ou utiles, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire dans les limites fixées par le Conseil d'administration.

Sous réserve des dispositions de la loi n°86-912 du 6 août 1986 et des pouvoirs qu'elle attribue au Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, les modalités définitives de cette augmentation de capital, notamment le nombre définitif de bons à émettre, le prix d'émission des actions et la liste des bénéficiaires, seront examinées lors d'une réunion ultérieure du Conseil d'administration, étant précisé que le nombre total d'actions émises, relatives à cette augmentation de capital, au Placement Global Garanti et à l'Offre à Prix Ouvert, ne pourra dépasser 237 590 000 actions, soit un montant nominal de 118 795 000 euros, et étant également précisé que le produit de l'ensemble de ces augmentations de capital — primes d'émission comprises — ne pourra dépasser 7 milliards d'euros. »

4.6.3 Actionnaire cédant

Simultanément à l'émission des Actions Nouvelles, l'Etat cèdera au maximum 36 458 824 Actions Cédées dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés (au maximum 41 927 648 Actions Cédées si l'Option de Sur-allocation est intégralement exercée), représentant 2,24 % du capital social et des droits de vote (2,58 % si l'Option de Sur-allocation est intégralement exercée), avant augmentation de capital.

4.7 Date prévue d'émission des actions

Il est prévu que le Conseil d'administration décide l'émission des Actions Nouvelles objets de l'Offre le 18 novembre 2005.

L'établissement des certificats du dépositaire relatifs à l'émission des Actions Nouvelles objets de l'Offre, le règlement des fonds à la Société et la livraison desdites Actions Nouvelles par la Société sont prévues le 24 novembre 2005. Le règlement des fonds à la Société, l'émission des Actions Nouvelles supplémentaires objets de l'Option de Sur-allocation et leur livraison par la Société sont prévues au plus tard le 16 décembre 2005.

4.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

Il est rappelé que, en application de la Loi du 9 août 2004, l'Etat doit demeurer propriétaire de plus de 70 % du capital d'EDF.

Par ailleurs, l'Etat et EDF concluront des conventions de restriction de cession et d'émission dans les conditions décrites au paragraphe 7.3 ci-dessous.

4.9 Réglementation française en matière d'offre publique

A la suite de l'admission de ses actions sur l'Eurolist d'Euronext Paris, EDF sera soumise aux règles françaises relatives aux offres publiques obligatoires et de retrait obligatoire.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions dans lesquelles une offre publique visant la totalité des titres du capital de la Société doit être déposée.

4.9.2 Garantie de cours

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant la totalité des titres du capital de la Société doit être déposée.

4.9.3 Offre publique de retrait et de rachat

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants et 237-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions dans lesquelles une offre publique de retrait et une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires de la Société doivent être déposées.

4.10 Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'achat émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 Régime fiscal des actions

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales applicables aux actionnaires de la Société. Cet exposé est fondé sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur, et est donc susceptible d'être affecté par toutes modifications apportées aux dispositions législatives fiscales françaises applicables, et à leur interprétation par l'administration fiscale française.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée par la France et cet Etat.

4.11.1 Impôt de bourse et droit d'enregistrement

L'achat et/ou la vente des actions de la Société sur l'Eurolist d'Euronext Paris est généralement soumis à un impôt sur les opérations de bourse, prélevé au taux de 0,3 % sur le montant des opérations inférieur ou égal à 153 000 euros et au taux de 0,15 % au-delà. Cet impôt est diminué d'un abattement de 23 euros par opération et est plafonné à 610 euros par opération. L'impôt sur les opérations de bourse n'est généralement pas applicable aux non-résidents.

Généralement aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée, à moins toutefois que la cession ne soit constatée par un acte passé en France. Dans ce cas, l'acte de cession doit être enregistré et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit de 1 % (1,1 % à compter du 1^{er} janvier 2006) plafonné à 3 049 euros (4 000 euros à compter du 1^{er} janvier 2006).

4.11.2 Résidents fiscaux français

4.11.2.1 Actionnaires français personnes physiques détenant leurs titres dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles caractérisant une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations

(a) Dividendes

Les dividendes doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable au titre de l'année de leur perception, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Les dividendes perçus depuis le 1^{er} janvier 2005 ne sont plus assortis de l'avoir fiscal.

Ces dividendes sont soumis :

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif;
- à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG;
- au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu;
- à la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu; et
- à la contribution additionnelle pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Pour la détermination de l'impôt sur le revenu, il est précisé que :

- Ces dividendes sont en premier lieu diminués d'un abattement général de 50 % non plafonné; puis
- Les dividendes bénéficient d'un abattement fixe annuel et global de 2 440 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité

défini à l'article 515-1 du Code civil faisant l'objet d'une imposition commune et de 1 220 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées faisant l'objet d'une imposition commune ou mariées et imposées séparément;

- Le montant des dividendes, après application des deux abattements précités, est inclus dans le revenu global soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif; et
- Les dividendes ouvrent droit à un crédit d'impôt, égal à 50 % du montant des dividendes perçus, avant application de l'abattement général et de l'abattement fixe annuel précités. Ce crédit d'impôt est plafonné annuellement à 230 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil faisant l'objet d'une imposition commune et à 115 euros pour les personnes célibataires, divorcées, veuves ou mariées et imposées séparément. Il est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer au titre de l'année de perception des dividendes et remboursable en cas d'excédent supérieur ou égal à huit euros.

Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contribution additionnelle au prélèvement social) s'appliquent sur le montant des dividendes perçus avant application de l'abattement général de 50 % et de l'abattement fixe annuel.

(b) Plus-values

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, si le montant annuel global des cessions de valeurs mobilières et droits sociaux visés à l'article 150-0 A (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition et cessions exonérées) excède, par foyer fiscal, le seuil actuellement fixé à 15 000 euros. Si le seuil d'imposition est dépassé, les plus-values seront imposées au taux global actuel de 27 %, décomposé comme suit :

- 16 % au titre de l'impôt sur le revenu ;
- 8,2 % au titre de la CSG, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- 2 % au titre du prélèvement social, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- 0,3 % au titre de la contribution additionnelle au prélèvement social, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- 0,5 % au titre de la CRDS, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Les moins-values éventuellement réalisées lors de la cession des titres de la Société seront imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, à condition toutefois que le seuil de 15 000 euros visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation des dites moins-values.

(c) Régime spécial des PEA

Les actions de la Société peuvent être acquises dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »), institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits nets et des plus-values nettes générées par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient maintenues dans le PEA, et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de huit ans après sa date d'ouverture), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; ce gain reste néanmoins soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social de 2 % et à sa contribution additionnelle, au taux en vigueur à la date de réalisation de ce gain.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre d'un PEA ne sont imputables que sur des plus-values réalisées dans ce même cadre. En cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou, à compter du 1^{er} janvier 2005, en cas de clôture du PEA après la cinquième année, lorsque la valeur liquidative du PEA (ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation) à la date de retrait est inférieure au montant des versements effectués sur le PEA depuis sa date d'ouverture (sans tenir compte de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du PEA), et à condition que, à la date de clôture du PEA, les titres y figurant aient été cédés en totalité (ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total), les pertes éventuellement constatées à cette occasion sont imputables sur les gains de

même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession de valeurs mobilières précité (actuellement fixé à 15 000 euros) soit dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts généralement applicables au 1^{er} janvier 2005 en fonction de la date de clôture du PEA.

<u>Durée de vie du PEA</u>	<u>Prélèvement social¹⁾</u>	<u>CSG</u>	<u>CRDS</u>	<u>I.R.</u>	<u>Total</u>
Inférieure à deux ans	2,3 %	8,2 %	0,5 %	22,5 % ²⁾	33,5 % ³⁾
Comprise entre 2 et 5 ans	2,3 %	8,2 %	0,5 %	16,0 % ²⁾	27,0 % ³⁾
Supérieure à 5 ans	2,3 %	8,2 %	0,5 %	0,0 %	11,0 % ³⁾

- 1) Contribution additionnelle de 0,3 % incluse.
- 2) Calculé sur l'intégralité des gains si le seuil annuel de cession de valeurs mobilières et droits sociaux précité (actuellement fixé à 15 000 euros) est dépassé.
- 3) Le montant de la CSG, du CRDS et du prélèvement social (contribution additionnelle incluse) peut varier en fonction de la date à laquelle les gains sont réalisés :
 - fraction des gains acquise jusqu'au 31 décembre 1997 : entre 0 et 3,9 % ;
 - fraction des gains acquise entre le 1^{er} janvier 1998 et le 30 juin 2004 : 10 % ;
 - fraction des gains acquise entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2004 : 10,3 % ;
 - fraction des gains acquise à compter du 1^{er} janvier 2005 : 11 %.

Les dividendes perçus dans le cadre d'un PEA ouvriront également droit au crédit d'impôt plafonné à 115 euros ou 230 euros selon la situation familiale du bénéficiaire telle qu'indiquée ci-dessus ; ce crédit d'impôt ne sera pas versé dans le PEA mais sera imputable, dans les mêmes conditions que le crédit d'impôt attaché aux dividendes perçus au titre d'actions détenues hors du PEA, sur le montant global de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dividendes seront perçus et sera remboursable en cas d'excédent supérieur ou égal à huit euros.

(d) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions de la Société détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(e) Droits de succession et de donation

Les actions de la Société acquises par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation.

4.11.2.2 Actionnaires français personnes morales

(a) Dividendes

Les dividendes distribués par la Société à un Actionnaire français personne morale seront généralement soumis en France à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, soit au taux normal de 33,33 %, augmenté d'une contribution additionnelle assise sur l'impôt des sociétés dont le taux est de 1,5 % (étant précisé que cette contribution est supprimée pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2006) et d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763 000 euros.

Cependant, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant elle-même à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois, à 15 %. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus mais demeurent redevables de la contribution additionnelle assise sur l'impôt sur les sociétés, dont le taux est de 1,5 % pour des exercices clos en 2005 et qui est supprimée pour les exercices clos en 2006.

Par ailleurs, les dividendes qui seront encaissés par des personnes morales françaises détenant au moins 5 % du capital de la Société seront susceptibles, à condition d'en avoir exercé l'option, d'être exonérés (sous réserve d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du montant des dividendes, limitée au montant total des frais

et charges de toute nature exposés par l'actionnaire personne morale bénéficiaire au cours de la période d'imposition) en application des dispositions du régime des sociétés mères et filiales prévues aux articles 145 et 216 du Code général des impôts.

(b) Plus-values

Les plus-values de cession de titres de la Société réalisées par un Actionnaire français personne morale seront généralement soumises en France à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, au taux normal de 33,33 % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38.120 euros par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions décrites au paragraphe intitulé « Dividendes » ci-dessus), augmenté de la contribution additionnelle de 1,5 % (étant précisé que cette contribution est supprimée pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2006), et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

Toutefois, s'ils entrent dans la définition fiscale des titres de participation et qu'ils ont été détenus depuis au moins deux ans au moment de leur cession, les titres de la Société seront susceptibles de bénéficier du régime des plus-values à long terme.

A ce titre, l'attention des Actionnaires français personnes morales est attirée sur le fait que la loi de finances rectificative pour 2004 a profondément modifié le régime d'imposition des plus-values à long terme. En particulier, le taux d'imposition des plus-values à long terme applicable en 2005 a été abaissé et l'obligation de dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme a été supprimée. En outre, à compter du 1^{er} janvier 2006, deux régimes d'imposition distincts des plus-values à long terme sur titres de portefeuille seront applicables, en fonction de la nature des titres cédés.

Plus-values à long terme réalisées au cours d'un exercice ouvert en 2005

Les plus-values à long terme réalisées en 2005 par un Actionnaire français personne morale à l'occasion de la cession de titres de participation seront imposées au taux réduit de 15 %, augmenté de la contribution additionnelle de 1,5 % mentionnée ci-dessus, et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Pour les besoins de l'application du taux de 15 % en 2005, seront notamment présumés constituer des titres de participation, les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable, et, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales, ou lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros, qui remplissent les conditions ouvrant droit à ce régime autre que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice, si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte de bilan correspondant à leur qualification comptable.

Plus-values à long terme réalisées au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006M

Les plus-values à long terme réalisées par un Actionnaire français personne morale à l'occasion de la cession de certains titres de participation feront l'objet d'une imposition séparée au taux réduit de 8 % (augmenté, le cas échéant, de la contribution additionnelle de 3,3 %), si elles sont réalisées au titre de l'exercice ouvert en 2006, et seront exonérées (à l'exception toutefois d'une quote-part de frais et charges de 5 % de la plus-value nette de l'exercice imposée au taux normal de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun) si elles sont réalisées au titre d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

Les titres de participation qui seront éligibles au taux de 8 %, puis de 0 % sont les titres de participation revêtant ce caractère sur le plan comptable, les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères et filiales si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participations ou à une subdivision spéciale d'un autre compte de bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière, et, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice.

Les plus-values sur les titres n'entrant pas dans la catégorie des titres de participation ainsi définis et, notamment, les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros mais qui représentent moins de 5 % du capital de la société émettrice, ainsi que les titres de société à prépondérance immobilière, continueront d'être imposées au taux réduit de 15 %, majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % visée plus haut sous réserve toutefois que les titres cédés aient été détenus depuis plus de deux ans au moment de la cession.

(c) Moins-values

Les moins-values afférentes à la cession de titres de la Société relevant du régime de droit commun pourront être imputées sur le bénéfice de l'exercice et, le cas échéant, constituer un déficit reportable dans les conditions de droit commun (sans limitation de durée).

Les moins-values afférentes à la cession de titres de la Société relevant du régime du long terme pourront être imputées sur les plus-values de même nature de l'exercice. Le cas échéant, les moins-values nettes à long terme constatées au titre d'un exercice seront imputables sur les plus-values à long terme constatées au cours de l'un des dix exercices suivants. Cependant, les moins-values nettes afférentes à la cession de titres éligibles au bénéfice du taux réduit de 8 %, puis de l'exonération à compter du 1^{er} janvier 2007, ne seront pas reportables sur les exercices ultérieurs.

Les actionnaires de la Société sont toutefois invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer, en fonction de leur cas particulier, si et selon quelles modalités les moins-values nettes à long terme dégagées au cours d'un exercice donné pourront, le cas échéant, être reportées sur les plus-values à long terme des exercices suivants.

4.11.3 Non-résidents fiscaux français

(a) Dividendes

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que dans les développements ci-après, la notion de « dividendes » s'entend des dividendes tels que définis par les conventions fiscales en vue d'éviter les doubles impositions qui pourraient, le cas échéant, être applicables. Lorsque cette notion n'est pas définie par ces dernières, la notion de « dividendes » s'entend de celle prévue par la législation fiscale interne française, ainsi que le rappelle une instruction administrative du 25 février 2005 (4 J-1-05).

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à ses actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font en principe l'objet d'une retenue à la source de 25 %.

Toutefois, les actionnaires dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne peuvent, sous les conditions de l'article 119 ter du Code général des impôts, bénéficier d'une exonération de la retenue à la source.

Par ailleurs, les actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un Etat lié à la France par une convention fiscale internationale sont susceptibles, sous certaines conditions tenant notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, de bénéficier d'une réduction partielle ou totale de la retenue à la source.

Les dividendes payés par une société française à un actionnaire résident d'un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions peuvent bénéficier, dès leur mise en paiement, du taux réduit de retenue à la source prévue par la convention applicable, dans les conditions prévues par l'instruction administrative du 25 février 2005 (4 J-1-05) et sur présentation, par l'actionnaire non-résident, d'une attestation de résidence, visée par l'administration fiscale de son Etat de résidence.

Les actionnaires non-résidents qui ne seraient pas en mesure de bénéficier du taux réduit de retenue à la source lors de la mise en paiement des dividendes supporteront lors de la mise en paiement des dividendes la retenue à la source de 25 %. La réduction de cette retenue à la source sur la base du taux conventionnel peut être accordée ultérieurement par voie d'imputation ou de remboursement de l'impôt perçu au-delà de ce taux conventionnel, à condition que les bénéficiaires de ces dividendes souscrivent un imprimé conventionnel, dans les conditions prévues par l'instruction précitée.

Les actionnaires personnes physiques bénéficiant d'une convention fiscale avec la France prévoyant le transfert de l'avoir fiscal, auront droit à un remboursement du crédit d'impôt de 50 % plafonné attaché au dividende décrit ci-dessus au paragraphe 4.11.2.1 (a) « Dividendes », sous déduction de la retenue à la source au taux prévu par la convention fiscale applicable, et sous réserve de remplir les conditions prévues par la convention pour bénéficier de ce transfert, et de respecter les procédures d'octroi de ce crédit d'impôt qui seront fixées ultérieurement par l'administration fiscale française.

Il appartiendra aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités d'application du taux conventionnel de la retenue à la source sur les dividendes, et le cas échéant, du transfert du crédit d'impôt sus-mentionné.

(b) *Plus-values*

Les plus-values réalisées à l'occasion des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France, à moins que ces plus-values ne soient rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France.

(c) *Impôt de solidarité sur la fortune*

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France ne sont généralement pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France au titre de leurs placements financiers.

(d) *Droits de succession et de donation*

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les titres de sociétés françaises acquises par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumis aux droits de succession ou de donation en France.

4.11.4 Autres situations

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1 Conditions de l'offre

En vertu de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 et du décret n° 2005-761 du 7 juillet 2005, le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a, par arrêté en date du 27 octobre 2005, fixé les modalités du transfert au secteur privé d'une participation minoritaire de l'Etat au capital d'EDF.

L'Etat a annoncé que :

- au terme de l'opération d'ouverture du capital (Offre à Prix Ouvert, Placement Global Garanti — y compris Option de Sur-allocation et Offre Réservée aux Salariés), l'Etat conservera au moins 85 % du capital de la Société ;
- le montant maximum des augmentations de capital (Offre à Prix Ouvert, Placement Global Garanti et Option de Sur-allocation) sera de 7 milliards d'euros.

Il est prévu que l'ouverture du capital de la Société soit réalisée dans le cadre de :

- une offre à prix ouvert d'Actions Nouvelles conduite par un syndicat d'établissements financiers auprès du public en France (l'« Offre à Prix Ouvert ») ; et
- un placement global garanti d'Actions Nouvelles conduit par un syndicat d'établissements financiers auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France, et auprès du public au Japon (le « Placement Global Garanti » et collectivement avec l'Offre à Prix Ouvert, l'« Offre ») comportant :
 - un placement public en France ;
 - un placement privé international dans certains pays, y compris aux Etats-Unis d'Amérique ; et
 - une offre publique au Japon sous forme de « *Public Offering Without Listing* » (le « POWL ») ;
- une offre portant sur un nombre maximum de 36 458 824 Actions Cédées détenues par l'Etat (pouvant être porté à 41 927 648 Actions Cédées en cas d'exercice intégral de l'Option de Sur-allocation), à des conditions préférentielles d'acquisition réservée aux personnels et à certains anciens personnels de la Société (y compris ceux exerçant ou ayant exercé leur activité au sein d'un service commun à EDF et Gaz de France) et de certaines de ses filiales en France et à l'étranger d'Actions Cédées (l'« Offre Réservée aux Salariés »). Le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie a décidé, en application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et de l'article 26 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, de réserver à certains salariés et anciens salariés d'EDF y compris ceux exerçant ou ayant exercé leur activité au sein d'un service commun à EDF et Gaz de France et de certaines de ses filiales en France et à l'étranger un nombre d'actions représentant 15 % du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre et de l'Offre Réservée aux Salariés.

Un prospectus spécifique à l'Offre Réservee aux Salariés a été visé par l'AMF le 27 octobre 2005 sous le n° 05-743 et est disponible sans frais auprès d'EDF 22-30 avenue de Wagram — 75382 Paris Cedex 08, et sur son site Internet (<http://www.edf.fr>) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (<http://www.amf-france.org>). Toute décision d'investir dans les actions EDF dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus spécifique à l'Offre Réservee aux Salariés.

EDF envisage d'allouer à l'Offre à Prix Ouvert environ entre 30 % et 70 % du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'Option de Sur-allocation. En tout état de cause, conformément aux dispositions réglementaires, il sera alloué à l'Offre à Prix Ouvert, sous réserve de la demande, au moins 10 % du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'Option de Sur-allocation.

Les nombres définitifs d'actions affectés à l'Offre à Prix Ouvert d'une part, et au Placement Global Garanti d'autre part, seront arrêtés en fonction de la nature et de l'importance de la demande dans le respect des principes édictés à l'article 321-115 du Règlement Général de l'AMF.

5.1.2 Nombre d'Actions Nouvelles émises par la Société dans le cadre de l'Offre

Un nombre maximum de 206 600 000 Actions Nouvelles seront mises à la disposition du marché par la Société dans le cadre de l'Offre (hors Option de Sur-allocation). Ce nombre d'actions émises sera éventuellement réduit, d'un maximum de 26 720 778 actions (sur la base d'un prix définitif égal au haut de la fourchette et d'une répartition Offre à Prix Ouvert/Placement Global Garanti de 30 %/70 %, avant Option de Sur-allocation), de telle manière que le produit brut des augmentations de capital ne dépasse pas 7 milliards d'euros.

5.1.3 Option de Sur-allocation

La Société émettra au profit des établissements financiers garants du Placement Global Garanti des bons de souscription d'actions donnant le droit à la souscription, au prix du Placement Global Garanti, d'un nombre maximum de 30 990 000 Actions Nouvelles supplémentaires (représentant un maximum de 15 % du nombre d'Actions Nouvelles qui sera effectivement offert dans le cadre de l'Offre), afin de couvrir d'éventuelles sur-allocations, permettant ainsi de faciliter les opérations de stabilisation (l'« Option de Sur-allocation »).

Ces bons de souscription d'actions donneront le droit de souscrire à une action par bon et seront émis au prix de 0,01 euro par bon. Ils pourront être exercés, en une seule fois, à tout moment et en tout ou partie, par Calyon, agissant en son propre nom et au nom et pour le compte des établissements garants du Placement Global Garanti jusqu'au 16 décembre 2005 (inclus).

5.1.4 Montant du produit brut de l'émission des Actions Nouvelles

Les tableaux ci-dessous présentent les différents montants du produit brut de l'émission des Actions Nouvelles, en fonction de la fourchette de prix indicative (et de la décote de 1,00 euro applicable à l'Offre à Prix Ouvert), de la taille respective de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti et de l'exercice de l'Option de Sur-allocation. Ces informations sont données à titre strictement indicatif et ne préjugent pas du prix définitif de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti, qui pourrait être fixé en dehors de ces fourchettes.

Avant exercice de l'Option de Sur-allocation

	<u>Taille respective de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti</u>		
	Offre à Prix Ouvert : 30 % Placement Global Garanti : 70 % ⁽¹⁾	Offre à Prix Ouvert : 50 % Placement Global Garanti 50 % ⁽¹⁾	Offre à Prix Ouvert : 70 % Placement Global Garanti : 30 % ⁽¹⁾
Point médian des fourchettes indicatives	Offre à Prix Ouvert : 1 783 M€	Offre à Prix Ouvert : 2 989 M€	Offre à Prix Ouvert : 4 207 M€
Offre à Prix Ouvert : 30,80 €	Placement Global Garanti : 4 296 M€	Placement Global Garanti : 3 086 M€	Placement Global Garanti : 1 862 M€
Placement Global Garanti : 31,80 €	Total : 6 079 M€	Total : 6 074 M€	Total : 6 069 M€

(1) Avant exercice intégral de l'Option de Sur-allocation.

Après exercice intégral de l'Option de Sur-allocation

<u>Taille respective de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti</u>			
	Offre à Prix Ouvert : 30 %	Offre à Prix Ouvert : 50 %	Offre à Prix Ouvert : 70 %
	Placement Global Garanti : 70 % ⁽¹⁾	Placement Global Garanti : 50 % ⁽¹⁾	Placement Global Garanti : 30 % ⁽¹⁾
Point médian des fourchettes indicatives	Offre à Prix Ouvert : 1 783 M€	Offre à Prix Ouvert : 2 989 M€	Offre à Prix Ouvert : 4 207 €
Offre à Prix Ouvert : 30,80 €	Placement Global Garanti : 5 217 M€	Placement Global Garanti : 4 011 M€	Placement Global Garanti : 2 793 M€
Placement Global Garanti : 31,80 €	Total : 7 000 M€	Total : 7 000 M€	Total : 7 000 M€

(1) Avant exercice intégral de l'Option de Sur-allocation.

Le prix définitif de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti, les nombres définitifs d'actions affectés à l'Offre à Prix Ouvert et au Placement Global Garanti, et le montant définitif du produit brut de l'émission des Actions Nouvelles feront l'objet d'un avis publié par Euronext Paris et seront publiés conformément à l'article 212-17 du Règlement Général de l'AMF.

5.1.5 Calendrier indicatif de l'Offre

27 octobre 2005	Arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fixant les modalités de transfert au secteur privé d'une participation minoritaire de la société EDF. Conseil d'administration de la Société. Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus
28 octobre 2005	Communiqué du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie définissant les modalités et le calendrier de l'ouverture minoritaire du capital d'EDF. Communiqué de la Société annonçant l'opération. Publication par Euronext Paris de l'avis d'ouverture de l'Offre Ouverture de la période de réservation de l'Offre à Prix Ouvert Ouverture du Placement Global Garanti Ouverture de l'Offre Réservee aux Salariés
15 novembre 2005	Clôture de la période de réservation de l'Offre à Prix Ouvert (17h pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités et 23h59 pour les réservations passées par Internet)
16 novembre 2005	Ouverture de l'Offre à Prix Ouvert
17 novembre 2005	Clôture de l'Offre à Prix Ouvert (17h pour les ordres déposés aux guichets des intermédiaires habilités et ceux passés par Internet) Clôture du Placement Global Garanti (sauf clôture anticipée) Clôture de l'Offre Réservee aux Salariés
18 novembre 2005	Avis de la Commission des participations et des transferts (au plus tard). Arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fixant les prix de l'Offre à Prix Ouvert, du Placement Global Garanti et de l'Offre Réservee aux Salariés, la taille de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti et les modalités d'attribution des Actions Nouvelles Conseil d'administration de la Société

	Diffusion par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie d'un communiqué de presse détaillant les conditions de l'ouverture du capital de la Société
	Signature des contrats de garantie relatifs à l'Offre à Prix Ouvert et au Placement Global Garanti
	Publication du communiqué de presse de la Société indiquant le nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti et le Prix de l'Offre à Prix Ouvert et le Prix du Placement Global Garanti et publication par Euronext Paris de l'avis de résultat de l'Offre à Prix Ouvert.
	Première cotation des actions de la Société sur l'Eurolist d'Euronext Paris
21 novembre 2005	Début des négociations des actions de la Société sur l'Eurolist d'Euronext Paris
24 novembre 2005	Règlement-livraison des actions offertes dans le cadre de l'Offre
16 décembre 2005	Date limite d'exercice de l'Option de Sur-allocation.
30 janvier 2006	Règlement-livraison des actions offertes dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés

5.1.6 Révocation de l'Offre

L'Offre, l'Offre Réservee aux Salariés, l'émission des Actions Nouvelles au titre de l'Offre (y compris de l'Option de Sur-allocation) et la cession des Actions Cédées au titre de l'Offre Réservee aux Salariés sont assujetties à la condition que les contrats de garanties visés au paragraphe 5.7.3 ci-dessous ne soient pas résiliés conformément à leurs termes et que les certificats du dépositaire des fonds relatifs aux Actions Nouvelles soient émis.

En conséquence, en cas de résiliation des contrats de garantie dans les conditions prévues auxdits contrats, les réservations et les ordres de souscription et d'achat, l'Offre, l'Offre Réservee aux Salariés, l'émission des Actions Nouvelles au titre de l'Offre (y compris de l'Option de Sur-allocation) et la cession des Actions Cédées au titre de l'Offre Réservee aux Salariés seraient rétroactivement annulés. Toutes les négociations des actions intervenues avant la date du règlement-livraison seraient nulles et non avenues et devraient être dénouées de façon rétroactive. Plus précisément :

- l'Offre à Prix Ouvert, le Placement Global Garanti et l'Offre Réservee aux Salariés, ainsi que l'ensemble des réservations, des ordres de souscription ou d'achat passés à ce titre, seraient nuls et non avenues de façon rétroactive ;
- l'ensemble des négociations intervenues avant la date de règlement-livraison seraient nulles et non avenues et devraient être dénouées de façon rétroactive, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, d'une telle annulation.

En cas de résiliation des contrats de garantie conformément à leurs termes, la Société informera Euronext Paris sans délai, qui publiera un avis.

5.1.7 Réduction de la Souscription

Voir le paragraphe 5.2.7 ci-dessous pour une description de la réduction des ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert.

5.1.8 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Voir les paragraphes 5.2.3 et 5.2.4 ci-dessous en ce qui concerne les montants minimum et maximum d'une souscription dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert.

Il n'y a pas de montants minimum et maximum dans le cadre du Placement Global Garanti.

5.1.9 Révocation des ordres de souscription

Voir le paragraphe 5.2.6 ci-dessous pour une description de la révocation des ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert.

5.1.10 Versement des fonds à l'émetteur et modalités de délivrance des actions offertes

Les intermédiaires financiers teneurs de compte inscriront en compte les Actions Nouvelles dès que possible à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre par Euronext Paris, laquelle est prévue le 18 novembre 2005, et au plus tard le jour du règlement-livraison, soit, selon le calendrier prévu, le 24 novembre 2005.

Le règlement des fonds à la Société et la livraison des Actions Nouvelles objets de l'Offre par la Société sont prévus le 24 novembre 2005.

Le règlement des fonds à la Société, l'émission des Actions Nouvelles supplémentaires objets de l'Option de Sur-allocation et leur livraison par la Société sont prévus au plus tard le 16 décembre 2005.

5.1.11 Publication des résultats de l'Offre

Voir les paragraphes 5.1.1 ci-dessus et 5.2.7 et 5.3.6 ci-dessous.

5.1.12 Droit d'enregistrement et de timbre

L'Offre à Prix Ouvert, le Placement Global Garanti et l'Offre Réservée aux Salariés ne sont soumis à aucun droit d'enregistrement ni de timbre.

5.2 Caractéristiques principales de l'Offre à Prix Ouvert

Les conditions définitives de l'Offre à Prix Ouvert feront l'objet de communiqués de presse du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie puis de la Société et d'un avis d'Euronext Paris.

En cas de modification de la date de fixation du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'Offre à Prix Ouvert ou de fixation d'une nouvelle fourchette de prix indicative, ou au cas où le Prix de l'Offre à Prix Ouvert se situerait en dehors de la fourchette de prix indicative, ou en cas de modification du nombre d'actions offertes (autrement que dans le cadre de la faculté décrite au paragraphe 5.1.2 ci-dessus) dans le cadre de l'Offre, il sera procédé comme décrit aux paragraphes 5.2.3, 5.2.6 et 5.4.2 ci-dessous, notamment en ce qui concerne les formalités de publicité. Les réservations effectuées pendant la période de réservation et les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert avant la publication du communiqué relatif aux nouvelles modalités resteront valables à défaut d'être révoqués par les donneurs d'ordre auprès des établissements qui auront reçu les réservations ou les ordres, selon le cas. Toutefois, de nouveaux ordres irrévocables pourront être émis pendant la nouvelle période d'offre.

En cas de modification des autres modalités initialement arrêtées pour l'Offre à Prix Ouvert non prévue par la présente note d'opération, un complément à la présente note d'opération sera soumis au visa de l'AMF. Les ordres émis antérieurement aux modifications des modalités non prévues dans la présente note d'opération seront révocables si un visa complémentaire est donné. Il est précisé que les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert seraient nuls si l'AMF n'apposait pas son visa sur ce complément.

5.2.1 Durée de l'Offre à Prix Ouvert

L'Offre à Prix Ouvert débutera le 16 novembre 2005 et prendra fin le 17 novembre 2005 à 17 heures.

Elle est précédée d'une période de réservation qui débutera le 28 octobre 2005 et prendra fin le 15 novembre 2005 à 17 heures pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités, et à 23 heures 59 pour les réservations passées par Internet.

5.2.2 Prix des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert

Le prix des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sera déterminé le lendemain de la clôture de l'Offre à Prix Ouvert, soit le 18 novembre 2005, par un arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie pris après avis de la Commission des participations et des transferts et sera indiqué dans un communiqué de presse et un avis d'Euronext Paris. Il bénéficiera d'une réduction de 1,00 euro par rapport au Prix des Actions Nouvelles dans le cadre du Placement Global Garanti.

5.2.3 Réservations d'actions

(i) Personnes habilitées à émettre des réservations dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert

Les personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ressortissantes de l'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Etats membres de l'Union européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein, ci-après les « Etats parties à l'accord sur l'EEE »), habilitées à émettre dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert des ordres à caractère prioritaire, dits « ordres A », peuvent réserver des actions, à compter du 28 octobre 2005 et jusqu'au 15 novembre 2005, 17 heures, pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités, et 23 heures 59 pour les réservations passées par Internet, dans les conditions décrites ci-après.

(ii) Mandats de souscription

Les personnes physiques habilitées à émettre des réservations ont la possibilité, à partir du 28 octobre 2005, de transmettre leurs réservations, sous la forme de mandats de souscription, aux guichets de tout établissement de crédit, de la Poste, des caisses d'épargne ou de tout autre intermédiaire habilité en France, jusqu'au 15 novembre 2005, 17 heures, ou par Internet, selon les modalités prévues par ces intermédiaires habilités, 23 heures 59. Les ordres de souscription prioritaires exécutés en vertu de mandats de souscription transmis sous forme de réservation ont vocation, dans la limite d'une première priorité R1 jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 euros, à être servis, soit intégralement, soit au minimum deux fois mieux que les ordres transmis à compter de l'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert au titre des ordres A1 décrits ci-après. Au-delà de ce montant, les ordres de souscription exécutés en vertu de mandats de souscription donnent droit à une priorité de souscription supplémentaire R2 (voir paragraphe 5.2.7 ci-dessous).

Une même personne ne pourra transmettre qu'une réservation (en plus de celles qu'elle pourra émettre en tant que représentant légal de mineurs) et cette réservation ne devra être confiée qu'à un seul intermédiaire. L'utilisation de la réservation exclut la possibilité pour la personne concernée de transmettre un ordre A à l'Offre à Prix Ouvert tel que décrit ci-après. Elle ne pourra transmettre une autre réservation ou un ordre A à l'Offre à Prix Ouvert que si elle a révoqué sa réservation dans les conditions décrites ci-après.

Chaque membre d'un même foyer fiscal peut transmettre une réservation. La réservation d'un mineur est formulée par son représentant légal. Chacune de ces réservations bénéficie des avantages qui lui sont normalement attachés. En cas de réduction, celle-ci s'applique séparément aux réservations de chacun desdits membres au foyer fiscal.

Les réservations doivent porter sur un montant minimal de 200 euros et être un multiple entier de 100 euros. Dans le cas contraire, la réservation sera arrondie au multiple entier de 100 euros immédiatement inférieur. Une même personne ne pourra émettre de réservation portant sur un montant équivalent à un nombre d'actions supérieur à 20 % du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert.

Les mandats de souscription sont révocables par leurs signataires auprès de leur intermédiaire habilité, à tout moment jusqu'au 15 novembre 2005, 17 heures, pour les réservations déposées aux guichets dudit intermédiaire, et 23 heures 59 pour les réservations passées par Internet, selon les modalités prévues par cet intermédiaire.

Les intermédiaires habilités transmettront les réservations à Euronext Paris selon le calendrier et les modalités précisés par Euronext Paris dans son avis.

Les termes des mandats de souscription pouvant être utilisés par les établissements susvisés sont annexés à la présente note d'opération. Les réservations qui seront ainsi effectuées seront nulles si le communiqué indiquant les modalités définitives du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert n'était pas publié.

5.2.4 Ordres de souscription

(i) Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert

Les personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sont les personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ressortissantes de l'un des Etats parties à l'accord sur l'EEE ou les personnes morales françaises ou ressortissantes de l'un des Etats parties à l'accord sur l'EEE qui ne sont pas, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous contrôle d'entités ou de personnes ressortissantes d'Etats autres que les Etats parties à l'accord sur l'EEE, sous réserve des stipulations figurant au paragraphe 5.3.4 ci-dessous.

Les autres personnes devront s'informer sur les restrictions locales de placement, comme indiqué au paragraphe 5.3.4 ci-dessous.

Les personnes physiques, les personnes morales et les fonds communs de placement ne disposant pas en France de compte permettant la souscription d'actions dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert devront à cette fin ouvrir de tels comptes chez un intermédiaire habilité lors de la passation de leurs ordres.

(ii) Catégories d'ordres susceptibles d'être émis en réponse à l'Offre à Prix Ouvert

Il est rappelé que les ordres décrits ci-dessous seraient nuls si le communiqué indiquant les modalités définitives du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert n'était pas publié.

Trois catégories d'ordres sont susceptibles d'être émises en réponse à l'Offre à Prix Ouvert. Les seuils de souscription minimum et la priorité de souscription sont exprimés en euros.

Il est rappelé que, quelle que soit la catégorie d'ordre :

- chaque ordre doit porter sur un montant minimal de 200 euros et être un multiple entier de 100 euros ; dans le cas contraire, l'ordre sera arrondi au multiple entier de 100 euros immédiatement inférieur ;
- un même donneur d'ordre ne peut émettre d'ordre portant sur un montant équivalent à un nombre d'actions supérieur à 20 % du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert ;
- les ordres pourront être servis avec réduction, suivant les modalités définies au paragraphe 5.2.7 ci-dessous.

Ordres A

Il s'agit d'ordres prioritaires émis par des personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ayant la qualité de ressortissant de l'un des Etats parties à l'accord sur l'EEE.

Est considérée comme résidente la personne de nationalité étrangère dont le domicile principal se trouve en France au moment de l'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert.

Une même personne n'aura le droit d'émettre qu'un seul ordre A pour son propre compte. Cet ordre A devra être confié à un seul intermédiaire financier et être signé par le donneur d'ordre ou son représentant.

L'ordre A doit porter sur un montant minimal de 200 euros. L'ordre A peut être émis pour un montant non limité.

L'ordre A donne une priorité de souscription (A1) jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 euros. Au delà de cette limite, l'ordre A donne droit à une priorité de souscription supplémentaire (A2) pour la fraction de l'ordre supérieure à 5 000 euros.

Ordres B

Il s'agit d'ordres non prioritaires émis par des personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ayant la qualité de ressortissant de l'un des Etats parties à l'accord sur l'EEE.

Une même personne physique peut émettre plusieurs ordres B et les répartir entre plusieurs intermédiaires. Un club d'investissement n'est habilité à émettre que des ordres B.

L'ordre B doit porter sur un montant minimal de 200 euros. L'ordre B peut être émis pour un montant non limité. Il peut ne pas être servi ou être servi avec réduction en fonction d'un taux unique aux ordres B, ordres non prioritaires.

Ordres C

Il s'agit d'ordres non prioritaires émis par des personnes morales françaises ou ressortissantes d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE qui ne sont pas, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous contrôle d'entités ou de personnes ressortissantes d'Etats autres que les Etats parties à l'accord sur l'EEE, sous réserve de stipulations figurant au paragraphe 5.3.4 ci-dessous.

Les fonds communs de placement sont traités comme des personnes morales et ne sont habilités à émettre, à ce titre, que des ordres C.

Une même personne morale n'aura le droit d'émettre qu'un seul ordre C. Cet ordre C devra être confié à un seul intermédiaire financier.

L'ordre C doit porter sur un montant minimal de 200 euros et peut être émis pour un montant non limité. Il peut ne pas être servi ou être servi avec réduction en fonction d'un taux unique si la demande des personnes physiques le permet (ordres A et B).

5.2.5 Droits de garde

Les actions souscrites au titre des réservations et ordres A dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert ne donneront pas lieu à perception de droits de garde par les établissements teneurs de compte pendant une période de 18 mois à compter de la date du règlement-livraison de l'Offre à Prix Ouvert, soit, selon le calendrier prévu, le 24 novembre 2005. Le code ISIN FR 0010251611 a été attribué à ces actions.

5.2.6 Réception, transmission des mandats et des ordres, irrévocabilité

Les réservations et les ordres au titre de l'Offre à Prix Ouvert doivent être passés par écrit, soit pendant la période de réservation (du 28 octobre 2005 au 15 novembre 2005, 17 heures, pour les réservations déposées aux guichets de tout établissement de crédit, de la Poste, des caisses d'épargne ou de tout autre intermédiaire habilité en France, et, 23 heures 59, pour les réservations passées par Internet, selon les modalités prévues par ces intermédiaires habilités) en utilisant une réservation sous forme de mandat de souscription, soit, en ce qui concerne les ordres A, B et C, pendant la durée de l'Offre à Prix Ouvert (du 16 novembre 2005 au 17 novembre 2005 à 17 heures inclus), en utilisant un bordereau qui sera disponible auprès de tout établissement de crédit, de la Poste, des caisses d'épargne ou de tout autre intermédiaire habilité en France (les modèles de réservation et d'ordre de souscription sont annexés à la présente note d'opération).

Chaque mandat ou ordre de souscription devra être signé par le donneur d'ordre ou son représentant ou, en cas de gestion sous mandat, son mandataire. Dans ce dernier cas, le gestionnaire devra :

- **soit disposer d'un mandat prévoyant des stipulations spécifiques aux termes desquelles son client s'est engagé, dans le cadre d'opérations où chaque investisseur n'est autorisé à passer qu'un seul ordre, à ne pas passer d'ordres sans avoir demandé et obtenu une confirmation écrite du gestionnaire, qu'il n'a pas passé un ordre de souscription portant sur les mêmes titres dans le cadre du mandat de gestion ;**
- **soit mettre en place toutes autres mesures raisonnables visant à prévenir les ordres multiples (par exemple, information du client par le gestionnaire qu'il a passé un ordre pour son compte et qu'en conséquence, le client ne peut passer directement un ordre de même nature sans l'avoir informé par écrit, avant la clôture de l'opération, de sa décision afin que le gestionnaire puisse annuler l'ordre correspondant).**

Chaque membre d'un foyer fiscal peut transmettre un ordre. L'ordre d'un mineur est formulé par son représentant légal. Chacun des ordres bénéficie des avantages qui lui sont normalement attachés. En cas de réduction, celle-ci s'applique séparément aux ordres de chacun desdits membres du foyer fiscal.

Les donneurs d'ordres peuvent demander à leurs intermédiaires de regrouper sur un seul compte l'ensemble des actions souscrites au nom des membres d'un même foyer fiscal et notamment celles souscrites au nom des enfants mineurs, le titulaire du compte étant alors le propriétaire des actions. Cette possibilité concerne également les comptes PEA.

Les intermédiaires habilités transmettront les ordres à Euronext Paris selon le calendrier et les modalités précisés par Euronext Paris dans son avis.

Il est rappelé qu'une réservation est révocable par son signataire à tout moment jusqu'au 15 novembre 2005 à 17 heures pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités, et jusqu'au 15 novembre 2005 à 23 heures 59 pour les ordres passés par Internet, selon les modalités prévues par ces intermédiaires habilités, et que les ordres passés dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sont irrévocables même en cas de réduction.

5.2.7 Résultat de l'Offre à Prix Ouvert

Le résultat de l'Offre à Prix Ouvert fera l'objet d'un avis d'Euronext Paris et de communiqués de presse du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie puis de la Société diffusés le 18 novembre 2005 qui préciseront les réductions éventuellement appliquées aux ordres A, B et C.

(i) Réservations et Ordres A

Les réservations et les ordres A n'ayant pas fait l'objet de réservations ont vocation à être servis intégralement si le niveau de la demande le permet.

Un taux de réduction de 100% peut être appliqué aux ordres B et C pour servir les réservations et les ordres A. C'est en ce sens que les réservations et les ordres A n'ayant pas fait l'objet de réservation sont prioritaires.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions offertes serait insuffisant pour couvrir les demandes exprimées au titre des réservations et des ordres A, ces demandes pourront être réduites dans les conditions suivantes :

- la fraction des réservations correspondant aux actions faisant l'objet de la priorité de souscription R1 a vocation à être servie, soit intégralement, soit au moins deux fois mieux que les ordres A1 transmis à compter de l'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert ;
- la fraction des ordres A correspondant aux actions faisant l'objet de la priorité de souscription A1 et les fractions des réservations et des ordres A correspondant aux actions faisant l'objet des priorités de souscription R2 et A2 feront l'objet d'une réduction dans les conditions qui seront précisées dans l'avis publié par Euronext Paris.

Si une réduction doit être effectuée dans les cas visés ci-dessus :

- il sera alloué respectivement pour chaque fraction de réservations R1 et d'ordres A correspondant aux actions faisant l'objet de la priorité de souscription A1, une quantité minimale d'actions qui sera annoncée dans des communiqués de presse du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie puis de la Société et dans l'avis d'Euronext Paris au plus tard deux jours de bourse après la clôture de l'Offre à Prix Ouvert ;
- au-delà de cette quantité minimale et en fonction du nombre d'actions restant disponibles, chaque demande correspondant aux actions faisant l'objet des priorités de souscription R1 et A1 pourra être servie proportionnellement à son montant dans les conditions qui seront annoncées dans les communiqués publiés par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie puis par la Société et dans l'avis d'Euronext Paris.

Dans le cas où l'application des modalités de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

(ii) Ordres B

Ils ont vocation à être servis intégralement ou avec réduction si la demande correspondant aux ordres A le permet.

Au cas où l'application des modalités de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

(iii) Ordres C

Ils ont vocation à être servis intégralement ou avec réduction si la demande des personnes physiques (ordres A et B) le permet.

Au cas où l'application du taux de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

5.2.8 Règlement-livraison des actions

Dans le respect des dispositions de l'article 332-6 du Règlement général de l'AMF, les actions seront inscrites en compte chez les souscripteurs dès que possible à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre par Euronext Paris, soit, selon le calendrier prévu, à partir du 18 novembre 2005, et au plus tard le jour du règlement-livraison, soit, selon le calendrier prévu, le 24 novembre 2005.

L'opération de débit-espèces correspondante sera comptabilisée concomitamment, conformément aux dispositions de l'article 332-6 du Règlement général de l'AMF précité, avec date de valeur le jour de règlement des fonds de la Société, soit, selon le calendrier prévu, le 24 novembre 2005.

5.3 Caractéristiques principales du Placement Global Garanti

Les conditions définitives du Placement Global Garanti feront l'objet de communiqués de presse du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie puis de la Société et d'un avis d'Euronext Paris.

En cas de modification de la date de fixation du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'Offre à Prix Ouvert ou de fixation d'une nouvelle fourchette de prix indicative, ou au cas où le Prix du Placement Global

Garanti se situerait en dehors de la fourchette de prix indicative ou en cas de modification du nombre d'actions offertes (autrement que dans le cadre de la faculté décrite au paragraphe 5.1.2 ci-dessus) dans le cadre de l'Offre, il sera procédé comme décrit au paragraphe 5.4.2 ci-dessous, notamment en ce qui concerne les formalités de publicité.

En cas de modification des autres modalités initialement arrêtées pour le Placement Global Garanti non prévue par la présente note d'opération, un complément à la présente note d'opération sera soumis au visa de l'AMF. Il est précisé que les ordres émis dans le cadre du Placement Global Garanti seraient nuls si l'AMF n'apposait pas son visa sur ce complément.

5.3.1 Durée du Placement Global Garanti

Le Placement Global Garanti débutera le 28 octobre 2005 et devrait prendre fin au plus tard le 17 novembre 2005, 17 heures (heure de Paris). Il pourra être clos par anticipation, sans préavis.

5.3.2 Personnes habilitées à acheter des actions dans le cadre du Placement Global Garanti

Le Placement Global Garanti sera effectué auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France.

5.3.3 Réception et transmission des ordres

Les investisseurs devront transmettre leurs ordres à l'un des membres du syndicat du Placement Global Garanti au plus tard le 17 novembre 2005, 17 heures (heure de Paris), étant rappelé que le Placement Global Garanti pourra être clos par anticipation sans préavis.

5.3.4 Placement à l'étranger

Il est prévu que le Placement Global Garanti comporte un placement international auprès d'investisseurs institutionnels hors de France, ainsi qu'une offre publique au Japon sous forme de *Public Offering Without Listing* (« POWL »).

La diffusion de la présente note d'opération, du Document de Base et de son actualisation ou de tout autre document ou information relatif aux opérations prévues par la présente note d'opération et/ou l'offre ou la vente ou la souscription ou l'achat des actions de la Société peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession de la présente note d'opération, du Document de Base, de l'actualisation du Document de Base ou de tout autre document ou information relatif aux opérations prévues par la présente note d'opération, doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer.

La présente note d'opération, le Document de Base, l'actualisation du Document de Base et les autres documents relatifs aux opérations prévues par la présente note d'opération ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre de souscription ou d'achat de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale. La présente note d'opération, le Document de Base et l'actualisation du Document de Base n'ont fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa hors de France.

Chaque établissement chargé du Placement Global Garanti et/ou de l'Offre à Prix Ouvert n'offrira les actions à la vente qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre ou vente.

Restrictions concernant les Etats-Unis d'Amérique

Les actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « *Securities Act* ») et ne peuvent être ni offertes ni vendues aux Etats-Unis d'Amérique, sauf dans le cadre d'opérations bénéficiant d'une exemption à l'enregistrement prévue par le *Securities Act*. L'Offre ne sera pas enregistrée aux Etats-Unis d'Amérique en vertu du *Securities Act*. Le Document de Base, son actualisation, la note d'opération et tout autre document établis dans le cadre de la présente opération ne doivent pas être distribués aux Etats-Unis d'Amérique. Dans les limites arrêtées par les lois et règlements en vigueur, EDF n'encourra pas de responsabilité du fait du non-respect par les établissements garants de ces lois et règlements.

Restrictions concernant les Etats de l'Espace Economique Européen (autres que la France)

Les actions EDF n'ont pas été et ne seront pas offertes au public dans les différents Etats membres de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive 2003/73/CE, dite « Directive Prospectus », préalablement à l'admission desdites actions sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, à l'exception des offres réalisées dans

ces Etats membres (a) auprès des personnes morales autorisées ou agréées pour opérer sur les marchés financiers ou, à défaut, des personnes morales dont l'objet social consiste exclusivement à investir dans des valeurs mobilières ; (b) auprès des personnes morales remplissant au moins deux des trois conditions suivantes : (1) un effectif moyen d'au moins 250 salariés lors du dernier exercice ; (2) un bilan social supérieur à 43 000 000 euros, et (3) un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 50 000 000 euros, tel qu'indiqué dans les derniers comptes sociaux ou consolidés annuels de la Société, ou (c) dans tous les autres cas où la publication d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de la présente restriction, la notion d'« offre au public d'actions d'EDF » dans chacun des Etats membres de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les actions qui seront offertes, de manière à permettre à un investisseur d'acquérir ou de souscrire ces actions. La notion d'« offre au public » d'actions recouvre également, pour les besoins de la présente restriction, toute transposition de cette notion en droit national par un des Etats membres de l'Espace Economique Européen.

Restrictions concernant le Royaume-Uni

Chaque établissement garant reconnaît et garantit :

- (a) qu'il a respecté et respectera l'ensemble des dispositions du Financial Services and Markets Act 2000 (le « FSMA ») applicables à tout ce qui a été ou sera entrepris relativement aux actions EDF, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni ; et
- (b) qu'il n'a pas communiqué ou fait communiquer, et ne communiquera ni ne fera communiquer une quelconque invitation ou incitation à se livrer à une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du FSMA) reçue par lui et relative à l'émission ou la cession des actions EDF, sauf dans les circonstances dans lesquelles l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à EDF.

Restrictions concernant le Canada

Aucun prospectus relatif à l'Offre n'a été diffusé et ne sera diffusé au public conformément aux règles boursières d'une quelconque province ou territoire du Canada. Les actions EDF ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, au Canada ou dans toute province ou territoire du Canada sauf en cas d'accord des établissement chargés du Placement Global Garanti et/ou de l'Offre à Prix Ouvert et en conformité avec la législation boursière applicable de chaque province ou territoire canadien concerné. Dans ce cas, toute vente d'actions EDF sera réalisée (i) par des personnes habilitées à vendre de tels titres ou bénéficiant d'une dérogation aux habilitations prévues par la loi boursière canadienne et (ii) en dérogation aux exigences de la législation boursière en matière de prospectus de chaque province ou territoire canadien concerné.

Restrictions concernant le Japon

Un prospectus a été enregistré par EDF auprès des autorités japonaises pour l'offre au Japon, conformément à la réglementation japonaise relative aux valeurs mobilières. Dans le cadre de l'Offre, les actions ne peuvent être offertes ou cédées, directement ou indirectement, au Japon ou, à ou pour le compte ou au bénéfice de, tout résident au Japon, ou à toute autre personne en cas d'offre ou de cession subséquente, directement ou indirectement, au Japon, ou pour le compte ou au bénéfice de, tout résident au Japon, sauf dans les conditions prévues dans le cadre de l'offre au Japon telles qu'indiquées dans le prospectus qui a été enregistré ou conformément à une dérogation aux obligations d'enregistrement prévues par la réglementation japonaise relative aux valeurs mobilières ou par toute autre loi ou règlement applicable. Le terme « résident au Japon » tel qu'utilisé dans le présent paragraphe signifie toute personne résidant au Japon, y compris les sociétés ou toute autre entité créée en application de la réglementation japonaise.

5.3.5 Prix de souscription des actions offertes dans le cadre du Placement Global Garanti

Le Prix du Placement Global Garanti résultera de la confrontation de l'offre de titres et des demandes de souscription émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels et sera fixé par arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de

l'industrie pris après avis de la Commission des participations et des transferts, en même temps que le prix de l'Offre à Prix Ouvert, qui lui sera inférieur de 1,00 euro.

5.3.6 Résultat du Placement Global Garanti

Le résultat du Placement Global Garanti fera l'objet de communiqués de presse du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie puis de la Société et un avis d'Euronext Paris le 18 novembre 2005.

5.3.7 Règlement-livraison des actions

Les actions seront inscrites en compte chez les souscripteurs dès que possible à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre par Euronext Paris, soit, selon le calendrier prévu, à partir du 18 novembre 2005 et au plus tard le jour du règlement livraison, soit, selon le calendrier prévu, le 24 novembre 2005.

L'opération de débit-espèces correspondante sera comptabilisée concomitamment, conformément aux dispositions de l'article 332-6 du Règlement général de l'AMF précité, avec date de valeur le jour de règlement des fonds à la Société, soit, selon le calendrier prévu, le 24 novembre 2005.

5.4 Fixation du prix dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti

5.4.1 Méthode de fixation du prix de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti

Le prix de l'Offre à Prix Ouvert et celui du Placement Global Garanti seront déterminés dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et feront l'objet d'un arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, après avis de la Commission des participations et des transferts.

Le prix de souscription unitaire des actions offertes dans le cadre du Placement Global Garanti (le « Prix du Placement Global Garanti ») résultera de la confrontation de l'offre de titres et des demandes d'achat émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

Les allocations seront effectuées sur la base, notamment, des critères de marché suivants :

- capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché secondaire ;
- quantité demandée ; et
- sensibilité au prix des demandes exprimées par ces investisseurs.

Le prix de souscription unitaire des actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert (le « **Prix de l'Offre à Prix Ouvert** ») bénéficiera d'une réduction de 1,00 euro par rapport au Prix du Placement Global Garanti.

Le Prix du Placement Global Garanti pourrait se situer entre 29,50 euros et 34,10 euros et le Prix de l'Offre à Prix Ouvert pourrait donc se situer entre 28,50 euros et 33,10 euros. **CETTE INFORMATION EST DONNEE A TITRE STRICTEMENT INDICATIF ET NE PREJUGE PAS DU PRIX DEFINITIF DU PLACEMENT GLOBAL GARANTI ET DU PRIX DE L'OFFRE A PRIX OUVERT, QUI POURRONT ETRE FIXES EN DEHORS DE CES FOURCHETTES.**

5.4.2 Procédure de publication du prix et des modifications des paramètres de l'Offre

Date de fixation du prix — modification éventuelle du calendrier

Il est prévu que le Prix du Placement Global Garanti et le Prix de l'Offre à Prix Ouvert soient fixés le 18 novembre 2005, étant précisé que cette date pourrait être reportée si les conditions de marché et les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettaient pas de fixer le Prix du Placement Global Garanti et le Prix de l'Offre à Prix Ouvert dans des conditions satisfaisantes. Dans ce cas, la nouvelle date de clôture du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert et la nouvelle date prévue pour la détermination du prix du Placement Global Garanti et du prix de l'Offre à Prix Ouvert feront l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué de presse diffusé au plus tard la veille de la date de clôture initiale du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert et publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale (sans préjudice des dispositions relatives à la modification de la date de clôture du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert en cas de modification de la fourchette de prix indicative, de fixation du prix du Placement Global Garanti et du prix de l'Offre à Prix Ouvert en dehors de leurs fourchettes respectives ou en cas de modification du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre).

Les réservations et les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert avant la publication du communiqué visé ci-avant seront maintenus sauf à être expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert (incluse).

Publication du prix

Le Prix du Placement Global Garanti et le Prix de l'Offre à Prix Ouvert seront indiqués dans des communiqués de presse diffusés par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie puis par la Société et dans un avis publié par Euronext Paris et portés à la connaissance du public, le 18 novembre 2005.

Modification des fourchettes, fixation du prix en dehors des fourchettes et modification du nombre d'actions offertes

En cas de modification des fourchettes de prix indicatives, en cas de fixation du prix du Placement Global Garanti ou du prix de l'Offre à Prix Ouvert en dehors de leurs fourchettes respectives, ou en cas de modification du nombre d'actions offertes (autrement que dans le cadre de la faculté décrite au paragraphe 5.1.2 ci-dessus) dans le cadre de l'Offre, les nouvelles modalités de l'Offre seront portées à la connaissance du public au moyen d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué de presse publié par la Société dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale.

La clôture de l'Offre à Prix Ouvert sera reportée ou une nouvelle période de souscription à l'Offre à Prix Ouvert sera alors rouverte, selon le cas, de telle sorte qu'il s'écoule au moins deux jours de bourse entre la date de diffusion du communiqué et la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert.

Les réservations et les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert avant la publication du communiqué visé ci-avant seront maintenus sauf à être expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert incluse. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert incluse (ces ordres pourront toutefois être expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert incluse en cas de nouveau report de la date de fixation du prix du Placement Global Garanti et du prix de l'Offre à Prix Ouvert et/ou de nouvelle modification des modalités de l'Offre).

L'avis et le communiqué susvisés indiqueront le nouveau calendrier, avec la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert, la nouvelle date prévue pour la fixation du prix et la nouvelle date de règlement-livraison.

Fixation du prix en deçà du prix minimum déterminé par la Commission des participations et des transferts

Au cas où il ne serait pas possible de fixer le Prix de l'Offre à Prix Ouvert et le Prix du Placement Global Garanti à un niveau compatible avec le prix minimum déterminé par la Commission des participations et des transferts dans les conditions rappelées au paragraphe 5.4.3 ci-dessous, il serait mis fin à l'Offre et à l'Offre Réservee aux Salariés. Les ordres passés dans le cadre de l'Offre et de l'Offre Réservee aux Salariés seraient alors caducs.

Clôture anticipée

Les dates de clôture du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert pourront être avancées (sans toutefois que la durée de l'Offre à Prix Ouvert ne puisse être inférieure à 2 jours de bourse) sous réserve de la publication d'un avis par Euronext Paris et de la publication par la Société d'un communiqué de presse annonçant cette modification dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale, au plus tard la veille de la nouvelle date de clôture ou de la date de clôture initialement prévue, selon le cas.

Modification des autres modalités de l'Offre

En cas de modification des autres modalités initialement arrêtées pour l'Offre non prévue par la présente note d'opération, une note complémentaire sera soumise au visa de l'Autorité des marchés financiers. Les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti seraient nuls si l'Autorité des marchés financiers n'apposait pas son visa sur cette note complémentaire.

5.4.3 Eléments d'appréciation du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'Offre à Prix Ouvert

Conformément à l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, la Commission des participations et des transferts rendra un avis sur le prix minimum pouvant être offert pour les actions de la Société.

Les évaluations effectuées par la Commission des participations et des transferts seront conduites selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés en

tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence des filiales et des perspectives d'avenir.

Le tableau ci-dessous présente les capitaux propres et le résultat net du Groupe pour le semestre clos au 30 juin 2005 :

	<u>Montant total</u> (en millions d'euros)	<u>Montant par action</u> (en euros)	<u>Point médian de la fourchette de prix du Placement Global Garanti (31,80 euros)/ Montant par action</u>
Capitaux propres (part du Groupe)	11 253	6,92	4,60
Résultat net (part du Groupe)	2 130	1,31	24,27

Parmi les méthodes utilisées pour valoriser les sociétés du secteur, les principales sont :

La méthode des comparables boursiers

Cette méthode vise à comparer la Société à des sociétés cotées présentant des modèles d'activités proches. L'échantillon des sociétés comparables de la Société rassemble les principales sociétés cotées présentes dans le secteur des énergéticiens européens : Endesa, Enel, E.On, Iberdrola et RWE.

Parmi les multiples les plus couramment utilisés par les analystes de recherche pour valoriser les sociétés du secteur on trouve :

- Valeur d'Entreprise / EBITDA⁽¹⁾
- P/E⁽²⁾

Les multiples présentés dans le tableau ci-dessous sont des consensus d'analystes de recherche.

<u>Société</u>	<u>Valeur d'Entreprise / EBITDA 2004</u>	<u>P/E2004</u>
Endesa	9,2x	18,1x
Enel	5,9x	13,1x
E.On	5,6x	13,1x
Iberdrola	11,4x	17,5x
RWE	<u>5,3x</u>	<u>14,1x</u>
Moyenne	<u>7,5x</u>	<u>15,2x</u>

Source : Reuters Knowledge

Multiples calculés sur la base des cours de bourse au 26 octobre 2005

P/E avant exceptionnels

Les multiples fondés sur le chiffre d'affaires ne sont pas pertinents compte tenu des différences de profitabilité et de structure financière entre les sociétés de l'échantillon.

La méthode des *discounted cash flow* (DCF)

La méthode des *discounted cash flows* permet de valoriser l'entreprise sur la base de ses flux de trésorerie futurs. Cette méthode est adaptée à la valorisation d'EDF s'agissant d'une société générant des flux de trésorerie disponibles significativement positifs, après financement des investissements d'exploitation et

(1) L'EBITDA est défini comme le résultat opérationnel avant dotations aux amortissements et hors dépréciations d'actifs. L'EBITDA n'est pas un agrégat défini par les principes comptables, et ne constitue pas une mesure de la performance financière. Il ne doit en aucune manière être assimilé au résultat opérationnel, au résultat net ou aux flux de trésorerie découlant de l'exploitation. De même, il ne saurait être employé comme un indicateur de profitabilité ou de liquidité. L'EBITDA ne doit pas non plus être considéré comme un indicateur des résultats opérationnels passés ou futurs. L'EBITDA étant calculé différemment d'une société à une autre, les données indiquées dans le présent prospectus relatives à l'EBITDA pourraient ne pas être comparables à des données relatives à l'EBITDA communiquées par d'autres sociétés.

(2) Le multiple P/E est défini comme le rapport entre la valeur des fonds propres et le résultat net (avant exceptionnels dans le cas présent).

financement des besoins en fonds de roulement, et permet, quand elle est appliquée, d'arrêter des hypothèses de valorisation cohérentes avec la fourchette indicative de prix retenue.

5.4.4 Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription

L'Etat a renoncé à son droit préférentiel de souscription aux Actions Nouvelles (voir paragraphe 4.6 ci-dessus).

5.4.5 Disparité de prix avec des acquisitions effectuées par des mandataires sociaux ou des membres de la direction générale

Non applicable.

5.5 Offre Réservée aux Salariés

Un prospectus spécifique à l'Offre Réservée aux Salariés a été visé par l'AMF le 17 octobre 2005 sous le n° 05-743 et est disponible sans frais auprès d'EDF 22-30 avenue de Wagram — 75382 Paris Cedex 08, et sur son site Internet (<http://www.edf.fr>) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (<http://www.amf-france.org>)

Toute décision d'investir dans les actions EDF dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus spécifique à l'Offre Réservée aux Salariés mentionné ci-dessus.

L'Offre Réservée aux Salariés débutera le 28 octobre 2005 et prendra fin le 17 novembre 2005 à 23h59, heure de Paris.

Le prix de vente des actions dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés sera déterminé le lendemain de la clôture de l'Offre Réservée aux Salariés, soit le 18 novembre 2005, par un arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Il tiendra compte, pour les formules d'investissement bénéficiant d'une décote, d'un rabais de 20 % par rapport au prix arrêté pour l'Offre à Prix Ouvert. Par ailleurs, des délais de paiement seront proposés aux bénéficiaires de l'Offre Réservée aux Salariés pour certaines formules d'investissement.

Les formules proposées sont les suivantes :

- **Energie Express** : Formule proposée hors PEG et PEGI, paiement comptant au prix de l'Offre à Prix Ouvert, disponibilité immédiate.
- **Energie Express +** : Formule proposée hors PEG et PEGI, rabais de 20 % par rapport au prix de l'Offre à Prix Ouvert, possibilité de délais de paiement, période d'incessibilité de deux ans.
- **Energie Maxi** : Formule proposée dans le cadre du PEG et du PEGI, rabais de 20 % par rapport au prix de l'Offre à Prix Ouvert, abondement, possibilité de délais de paiement, possibilité d'utiliser des droits en compte épargne temps, période d'incessibilité de 2 ans, période d'indisponibilité de 5 ans.
- **Energie Multi** : Formule proposée dans le cadre du PEG et du PEGI, avec effet de levier (complément bancaire égal à 9 fois l'apport personnel (limité à 1 000 euros par ayant-droit)), rabais de 20 % par rapport au prix de l'Offre à Prix Ouvert, possibilité de délais de paiement, possibilité d'utiliser des droits en compte épargne temps, possibilité d'utiliser des avoirs indisponibles détenus dans certains FCPE du PEG et/ou de l'ancien PEE d'EDF et Gaz de France, période d'incessibilité de 2 ans, période d'indisponibilité de 5 ans.
- **Energie Transfert** : Formule proposée dans le cadre du PEG et du PEGI, rabais de 20 % par rapport au prix de l'Offre à Prix Ouvert, arbitrage d'avoirs indisponibles détenus dans certains FCPE du PEG et/ou de l'ancien PEE d'EDF et Gaz de France.

Enfin, les ayants-droit bénéficieront d'une attribution par l'Etat d'actions gratuites dans les conditions et selon les modalités décrites dans le prospectus spécifique à l'Offre Réservée aux Salariés.

5.6 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.6.1 Catégorie d'investisseurs potentiels — Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte — Restrictions applicables à l'Offre.

Voir paragraphes 5.1.1, 5.2.3, 5.2.4 et 5.3.4 ci-dessus.

5.6.2 Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou surveillance ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5 %

L'Etat a renoncé à son droit préférentiel de souscription sur les Actions Nouvelles.

Par ailleurs, la Société n'a pas connaissance d'intention de souscription des membres de ses organes d'administration ou de direction ou de quiconque qui entendrait prendre une souscription de plus de 5 %.

5.6.3 Information pré-allocation

Voir paragraphes 5.2, 5.3 et 5.4 ci-dessus.

5.6.4 Notification aux souscripteurs

Dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert, les investisseurs seront informés de leurs allocations par leur intermédiaire financier. Dans le cadre du Placement Global Garanti, les investisseurs seront informés de leurs allocations par les Chefs de File et Teneurs de Livre.

5.6.5 Option de Sur-allocation

Voir paragraphe 5.1.2 ci-dessus.

5.7 Placement et garantie

5.7.1 Coordonnées des Coordinateurs Globaux et Chefs de File et Teneurs de livre

Coordinateurs Globaux

CALYON, 9, quai du Président Paul Doumer, 92920 Paris — La Défense

Morgan Stanley & Co. International Limited, 25 Cabot Square, Canary Wharf, London E14 4QA, Royaume Uni

Chefs de file et Teneurs de livre

ABN AMRO Rothschild GIE, 40, rue de Courcelles, 75008 Paris

BNP Paribas, 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris

CALYON, 9, quai du Président Paul Doumer, 92920 Paris — La Défense

Morgan Stanley & Co. International Limited, 25 Cabot Square, Canary Wharf, London E14 4QA, Royaume Uni

5.7.2 Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires dans chaque pays concerné

Le service des titres de la Société (tenue du registre des actionnaires nominatifs) et le service financier (paiement des dividendes) seront assurés par BNP Paribas Securities Services, Immeuble Tolbiac, 75450 Paris Cedex 09.

5.7.3 Garantie

L'Etat (agissant par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'Etat, du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) et EDF doivent conclure un contrat de garantie pour le Placement Global Garanti avec un groupe d'établissements financiers dirigé par ABN AMRO Rothschild GIE, BNP Paribas, CALYON et Morgan Stanley & Co. International Limited, en leur qualité de chefs de file et teneurs de livre. Ce groupe d'établissements financiers comprend également Citigroup Global Markets Limited, en qualité de chef de file associé, Deutsche Bank AG, Dresdner Kleinwort Wasserstein, Goldman Sachs International, HSBC France, JPMorgan Cazenove Limited, Merrill Lynch International, Société Générale, UBS Limited, en qualité de co-chefs de file, Crédit Industriel et Commercial, Daiwa Securities SMBC Europe Limited, Landesbank Baden-Württemberg, IXIS Corporate & Investment Bank et Lazard Frères Banque, agissant conjointement et sans solidarité entre eux sous le nom de Lazard-IXIS, Mediobanca — Banca di Credito Finanziario S.p.A., Natexis Bleichroeder SA, Nomura International plc, Sal. Oppenheim jr. & Cie Kommanditgesellschaft auf Aktien, en qualité de co-managers, du Placement Global Garanti. L'Etat (agissant par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'Etat, du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) et EDF doivent conclure un contrat de garantie pour l'Offre à Prix Ouvert avec un groupe d'établissements financiers dirigé par CALYON et BNP Paribas en leur qualité de chefs de file. Ce groupe d'établissements financiers comprend également Société Générale, en qualité de chef de file associé, et Crédit Industriel et Commercial, HSBC France, IXIS Corporate & Investment Bank et Lazard Frères Banque, agissant conjointement et sans solidarité entre eux sous le nom de Lazard-IXIS, Natexis Bleichroeder SA, en qualité de co-chefs de file, et Union de Garantie et de Placement — UGP, en qualité de garant, de l'Offre à Prix Ouvert.

Ces deux engagements de garantie constituent chacun une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce.

Les établissements financiers précités s'engagent au titre de ces garanties conjointement et sans solidarité entre eux.

Les contrats de garantie devraient être signés le jour de la fixation du Prix de l'Offre à Prix Ouvert et du Prix du Placement Global Garanti, soit, selon le calendrier prévu, le 18 novembre 2005.

Les contrats de garantie du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert pourront être résiliés, à tout moment jusqu'à la réalisation effective du règlement-livraison de l'Offre (soit, selon le calendrier prévu, le 24 novembre 2005) par décision prise au nom des établissements garants par les Chefs de file Teneurs de Livre (laquelle décision liera tous les établissements garants), après concertation avec l'Etat et la Société, notamment (i) en cas de survenance de certains événements extérieurs à l'Offre et rendant impossible ou compromettant sérieusement l'Offre, son règlement-livraison ou la réalisation de l'Offre à Prix Ouvert ou du Placement Global Garanti (selon le cas), ou (ii) s'agissant du contrat de garantie pour le Placement Global Garanti, au cas où les déclarations et garanties faites et données par la Société et l'Etat dans le contrat de garantie s'avèreraient inexactes ou ne seraient pas respectées, ou certains des engagements de la Société ou de l'Etat stipulés dans le contrat de garantie ne seraient pas respectés, ou au cas où l'une des autres conditions préalables au règlement-livraison ne serait pas remplie à la date du règlement-livraison, sans qu'il y ait été renoncé par les Chefs de File et Teneurs de Livre.

Il est précisé que le contrat de garantie relatif au Placement Global Garanti serait résilié de plein droit dans le cas où le contrat de garantie relatif à l'Offre à Prix Ouvert serait résilié conformément à ses stipulations et inversement.

Au cas où les contrats de garantie du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert seraient résiliés conformément à leurs termes, les réservations, les ordres de souscription, le Placement Global Garanti, l'Offre à Prix Ouvert et l'Offre Réservée aux Salariés seraient rétroactivement annulés.

La résiliation des contrats de garantie ferait l'objet d'un avis d'Euronext Paris et d'un communiqué de presse de la Société ; elle ferait en outre l'objet d'un avis financier dans un journal quotidien français à caractère économique et financier.

6. ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

L'admission de l'ensemble des actions de la Société, y compris les Actions Nouvelles, est demandée sur l'Eurolist d'Euronext Paris (Compartiment A). Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un autre marché réglementé n'a été formulée par la Société.

Les conditions de cotation de l'ensemble des actions de la Société seront fixées dans un avis d'Euronext Paris à paraître au plus tard le premier jour de négociations de ces actions, soit le 21 novembre 2005.

Les actions EDF seront négociées sous le code ISIN : FR 0010242511. Le mnémonique des actions est EDF. La dénomination FTSETM du secteur d'activité est 720 Electricité.

Les actions d'EDF devraient être admises au service de règlement différé à compter du 21 novembre 2005.

6.2 Places de cotation

A la date du présent prospectus, les actions EDF ne sont admises sur aucun marché réglementé.

6.3 Placement privé

Voir paragraphe 5.1.1 ci-dessus.

6.4 Contrat de liquidité sur actions EDF

Dans le cadre de son programme de rachat d'actions (voir paragraphe 11.1 ci-dessous), EDF pourrait conclure un contrat de liquidité conforme à la charte AFEI après l'admission des actions de la Société sur l'Eurolist d'Euronext Paris.

6.5 Stabilisation

Pendant une période commençant à la date de début des négociations des actions de la Société sur l'Eurolist d'Euronext Paris et jusqu'au 16 décembre 2005 (inclus), CALYON, agissant pour le compte du syndicat de garantie du Placement Global Garanti et le syndicat de garantie de l'Offre à Prix Ouvert, pourra (mais n'y sera en aucun cas tenu), conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du Règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché, réaliser des opérations de stabilisation à l'effet de stabiliser ou soutenir le prix des actions de la Société sur l'Eurolist d'Euronext Paris. Conformément à l'article 10-1 du règlement (CE) 2273/03 du 23 décembre 2003, les opérations de stabilisation ne pourront être effectuées à un

prix supérieur au Prix du Placement Global Garanti. Les interventions seront susceptibles d'affecter le cours des actions et pourront aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement. Même si des opérations de stabilisation étaient réalisées, CALYON pourrait, à tout moment, décider d'interrompre de telles opérations. L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée conformément à l'article 9 du règlement précité.

Conformément aux dispositions de l'article 11 b) du règlement précité, CALYON, agissant pour le compte du syndicat de garantie du Placement Global Garanti et le syndicat de garantie de l'Offre à Prix Ouvert, pourra, le cas échéant, effectuer des sur-allocations dans le cadre de l'Offre à hauteur du nombre d'actions couvertes par l'Option de Sur-allocation, majoré, le cas échéant, de 5 % de la taille de l'Offre (hors exercice de l'Option de Sur-allocation).

Par ailleurs, Société Générale, en tant que banque structurante de l'Offre Réservée aux Salariés, pourra intervenir sur le marché de l'action de la Société.

7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

7.1 Cession d'actions par l'Etat dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés

Voir paragraphe 5.1.1 ci-dessus.

7.2 Nombre d'actions cédées par l'Etat

Voir paragraphe 5.1.5 ci-dessus.

7.3 Conventions de restrictions de cession et d'émission

EDF s'engagera envers chaque établissement garant du Placement Global Garanti à compter de la date du contrat de garantie du Placement Global Garanti et pendant une période expirant 180 jours calendaires après la date de règlement-livraison du Placement Global Garanti, c'est à dire dans le calendrier actuellement prévu jusqu'au 23 mai 2006, sauf accord préalable écrit des Chefs de File et Teneurs de Livre, lequel accord ne pourra être refusé sans motif raisonnable, à :

- (i) ne procéder à aucune émission, offre, prêt, mise en gage ou cession, directe ou indirecte, d'actions ou d'autres titres de capital d'EDF ou d'autres valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, au capital d'EDF (les « **Titres de Capital d'EDF** »), ou une opération sur titres de capital ayant un effet économique similaire ou encore à une annonce publique de son intention de procéder à une telle opération ou permettre qu'une filiale procède à une émission, offre, prêt, mise en gage ou cession directe ou indirecte de Titres de Capital d'EDF ou de valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, à des Titres de Capital d'EDF ou une opération sur titres de capital ayant un effet économique similaire ou encore à une annonce publique de son intention de procéder à une telle opération ; étant précisé que sont exclues du champ d'application du présent alinéa : (a) l'émission des Actions Nouvelles, (b) l'attribution aux salariés et aux dirigeants sociaux d'options de souscription ou d'acquisition d'actions, (c) l'émission de tous Titres de Capital d'EDF qui pourraient être consentis dans le contexte d'une opération de croissance externe liée à un rapprochement industriel (offre publique d'échange, fusion, scission, apport partiel d'actifs ou toute autre opération d'effet similaire ou équivalent) pour autant que le ou les bénéficiaires recevant des Titres de Capital d'EDF s'engagent à les conserver jusqu'à la fin de la période expirant 180 jours calendaires après la date de règlement — livraison du Placement Global Garanti et (d) la cession sur le marché des actions achetées dans le cadre du programme de rachat d'actions et dans la limite des objectifs fixés par ce programme;
- (ii) ne consentir, ni offrir ou céder, directement ou indirectement, aucune option ni aucun droit sur des Titres de Capital d'EDF ou émettre des bons de souscription d'actions EDF, à l'exception (a) des bons de souscription d'actions de l'Option de Sur-allocation, (b) des options et droits portant sur des Titres de Capital d'EDF ou des bons de souscription d'actions d'EDF émis dans le cadre d'une opération de croissance externe d'EDF dans les conditions visées au (c) du paragraphe (i) ci-dessus et (c) de l'attribution aux salariés et aux dirigeants sociaux d'options de souscription ou d'acquisition d'actions.

L'Etat s'engagera envers chaque établissement garant du Placement Global Garanti, à compter de la date du contrat de garantie du Placement Global Garanti et pendant une période expirant 180 jours calendaires après

la date de règlement-livraison du Placement Global Garanti, sauf accord préalable écrit des Chefs de File et Teneurs de Livre, lequel accord ne pourra être refusé sans motif raisonnable, à :

- (i) ne procéder à aucune offre, prêt, mise en gage ou cession directe ou indirecte de Titres de Capital d'EDF ou une opération sur titres de capital ayant un effet économique similaire, autres que dans le cadre (a) de la mise en place d'une offre aux salariés ou anciens salariés d'EDF (y compris ceux exerçant ou ayant exercé leur activité au sein d'un service commun à EDF et Gaz de France) et de ses filiales, (b) du transfert (sous quelque forme que ce soit) au profit d'un partenaire industriel d'EDF, sous réserve que la personne bénéficiant du transfert reprenne à son compte l'engagement de l'Etat de ne pas transférer les Titres de Capital ainsi acquis jusqu'à la fin de la période expirant 180 jours calendaires après la date de règlement-livraison du Placement Global Garanti ; (c) du transfert de tous Titres de Capital d'EDF qui pourraient être consentis dans le contexte d'une opération de croissance externe liée à un rapprochement industriel (offre publique d'échange, fusion, scission, apport partiel d'actifs ou toute autre opération d'effet similaire ou équivalent) pour autant que le ou les bénéficiaires recevant des Titres de Capital d'EDF s'engagent à les conserver jusqu'à la fin de la période expirant 180 jours calendaires après la date de règlement-livraison du Placement Global Garanti; (d) du transfert (sous quelque forme que ce soit) à toute entité contrôlée (au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce) par l'Etat, sous réserve que la personne bénéficiant du transfert reprenne à son compte l'engagement de l'Etat de ne pas céder les Titres de Capital ainsi acquis jusqu'à la fin de la période expirant 180 jours calendaires après la date de règlement-livraison du Placement Global Garanti ; et
- (ii) ne consentir ni offrir ou céder, directement ou indirectement, aucune option ni aucun droit sur des Titres de Capital d'EDF ou une opération sur titres de capital ayant un effet économique similaire, autres que dans le cadre des opérations visées aux paragraphes (a) à (d) de (i) ci-dessus.

8. DÉPENSES LIÉES À L'OFFRE

8.1 Produits et charges relatifs à l'Offre

Sur la base d'un prix égal au point médian des fourchettes indicatives de prix et en prenant comme hypothèse que l'Offre à Prix Ouvert et le Placement Global Garanti représenteront chacun 50 % de l'Offre avant exercice de l'Option de Sur-allocation, le produit brut pour la Société de l'émission des Actions Nouvelles est estimé à environ 6 074 millions d'euros (environ 7 000 millions d'euros en cas d'exercice intégral de l'Option de Sur-allocation — voir paragraphe 5.1.2 ci-dessus).

Sur les mêmes bases, EDF estime à titre indicatif les frais liés aux augmentations de capital (hors rémunérations dues aux intermédiaires financiers) à environ 180 millions d'euros. Sur les mêmes bases, les rémunérations dues aux intermédiaires financiers sont estimées à environ 140 millions d'euros.

Sur ces bases, le produit net de l'émission des Actions Nouvelles pour la Société est estimé à environ 5 754 millions d'euros (environ 6 680 millions d'euros en cas d'exercice intégral de l'Option de Sur-allocation — voir paragraphe 5.1.2 ci-dessus).

Par ailleurs, la Société ne recevra aucun produit sur la cession des Actions Cédées dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés.

9. DILUTION

9.1 Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'Offre

Les tableaux ci-dessous présentent, sur la base des capitaux propres consolidés au 30 juin 2005 et du nombre d'actions composant le capital social à cette date, les capitaux propres consolidés par action, avant et après l'Offre, au 30 juin 2005, après imputation des frais et de la rémunération globale des intermédiaires financiers. Ces informations sont données à titre strictement indicatif et ne préjugent pas du prix définitif de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti, qui pourrait être fixé en dehors des fourchettes de prix mentionnées ci-dessous.

Avant augmentation de capital

Capitaux propres consolidés (part du Groupe) (en millions d'euros)	11 253
Nombre d'actions existantes	1 625 800 000
Capitaux propres par action (part du Groupe) (en euros)	6,92

Après augmentation de capital et avant exercice intégral de l'Option de Sur-allocation

		Taille respective de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti		
		Offre à Prix Ouvert : 30% Placement Global Garanti : 70 %	Offre à Prix Ouvert : 50% Placement Global Garanti : 50 %	Offre à Prix Ouvert : 70% Placement Global Garanti : 30 %
Point médian de la fourchette indicative	Capitaux propres consolidés (part du Groupe) (M€)	17 012	17 007	17 002
Offre à Prix Ouvert : 30,80 €	Nombre d'actions existantes	1 818 796 967	1 819 867 090	1 820 949 146
Placement Global Garanti : 31,80 €	Capitaux propres par action (part du Groupe) (€)	9,35	9,35	9,34

Après augmentation de capital et après exercice intégral de l'Option de Sur-allocation

		Taille respective de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti		
		Offre à Prix Ouvert : 30% Placement Global Garanti : 70 %	Offre à Prix Ouvert : 50% Placement Global Garanti : 50 %	Offre à Prix Ouvert : 70% Placement Global Garanti : 30 %
Point médian de la fourchette indicative	Capitaux propres consolidés (part du Groupe) (M€)	17 933	17 933	17 933
Offre à Prix Ouvert : 30,80 €	Nombre d'actions existantes	1 847 746 512	1 848 977 154	1 850 221 518
Placement Global Garanti : 31,80 €	Capitaux propres par action (part du Groupe) (€)	9,71	9,70	9,69

9.2 Incidence de l'opération sur la situation de l'actionnaire

Incidence sur la participation dans le capital d'un actionnaire

Un actionnaire qui détiendrait à la date du présent prospectus 1 % du capital (soit 16 258 000 actions) de la Société, détiendrait, après émission de 206 600 000 Actions Nouvelles (237 590 000 Actions Nouvelles en cas d'exercice intégral de l'Option de Sur-allocation), 0,89 % du capital de la Société (0,87 % du capital en cas d'exercice intégral de l'Option de Sur-allocation).

Incidence de l'opération sur la répartition du capital

Si toutes les opérations décrites dans la présente note d'opération et dans le prospectus spécifique à l'Offre Réservée aux Salariés, sont effectivement réalisées et que l'intégralité des Actions Cédées est acquise par les destinataires de l'Offre Réservée aux Salariés, la répartition du capital social de la Société devrait être modifiée comme suit :

Répartition du capital immédiatement avant l'opération

	Nombre d'actions et de droits de vote	%
Etat	1 625 800 000	100

Répartition du capital immédiatement après l'opération (sur la base du point médian de la fourchette indicative et d'une répartition Offre à Prix Ouvert/Placement Global Garanti de 50/50 avant Option de Sur-allocation)

En l'absence d'exercice de l'Option de Sur-allocation :

	Nombre d'actions et de droits de vote	%
Etat	1 591 552 866	87,4
Public	194 067 090	10,7
Salariés	34 247 134	1,9
Total	1 819 867 090	100

Après exercice intégral de l'Option de Sur-allocation :

	Nombre d'actions et de droits de vote	%
Etat.....	1 586 415 796	85,8
Public.....	223 177 154	12,1
Salariés.....	39 384 204	2,1
Total.....	1 848 977 154	100

10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1 *Conseillers ayant un lien avec l'Offre*

Non applicable.

10.2 *Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes*

Néant

10.3 *Rapport d'expert, informations provenant de tiers*

Non applicable.

11. MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT L'EMETTEUR

11.1 *Programme de rachat d'actions*

L'Assemblée générale du 10 octobre 2005, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, a autorisé la mise en œuvre par le Conseil d'administration d'un programme de rachat des actions de la Société pour un maximum de 10 % du capital de la Société.

Les objectifs du programme de rachat sont :

- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations d'EDF (ou de l'une de ses filiales) liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ;
- de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action EDF par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- d'allouer des actions aux membres du personnel du groupe EDF et notamment dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, ou (ii) de tout plan d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des membres du personnel dans les conditions prévues par la loi, en particulier par les articles L. 443-1 et suivants du Code du travail, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ;
- de réduire le capital de la Société en application de la 10^{ème} résolution de l'assemblée générale du 10 octobre 2005 ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'AMF.

A la date de la présente note d'opération, EDF ne détient aucune de ses propres actions.

Le programme pourra être mis en œuvre à tout moment à compter de l'admission des actions aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris et jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2005, sans toutefois pouvoir excéder une durée maximum de 18 mois après la date de l'Assemblée générale ayant approuvé la mise en place du programme.

Le programme de rachat pourra être utilisé y compris en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange dans les limites que pourrait permettre la réglementation en vigueur.

11.2 Réduction du capital

L'assemblée générale d'EDF en date du 31 août 2005 a autorisé et donné tous pouvoirs au conseil d'administration d'EDF à l'effet de réaliser une réduction de capital d'un montant maximum de 7 316 100 000 euros, par diminution de la valeur nominale de 5 euros à un minimum de 0,5 euro.

Cette autorisation a été consentie pour une période de 12 mois à compter de l'assemblée, soit jusqu'au 30 août 2006.

Lors de sa réunion du 27 octobre 2005, le Conseil d'administration a décidé de réduire le capital social d'un montant de 7 316 100 000 euros, par réduction de la valeur nominale des actions de 4,5 euros, qui est ainsi passée de 5 euros à 0,5 euro.

11.3 Délégations accordées par l'assemblée générale au Conseil d'administration pour augmenter le capital

Le tableau ci-dessous présente, de façon synthétique, les délégations accordées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 10 octobre 2005 au Conseil pour augmenter le capital :

Délégations données au Conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire	Montant nominal maximal de l'augmentation de capital (en millions d'euros)	Durée de la délégation ⁽¹⁾
1. Délégation de compétence au Conseil pour augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires	143,5	26 mois
2. Délégation de compétence au Conseil pour augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par appel public à l'épargne	143,5 ⁽²⁾	26 mois
3. Délégation de compétence au Conseil pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital dans le cadre des émissions visées aux points 1. et 2.	15 % du montant de l'émission initiale ⁽²⁾	26 mois
4. Délégation de compétence au Conseil pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes	143,5 ⁽²⁾	26 mois
5. Délégation de compétences au Conseil pour augmenter le capital en rémunération d'une OPE initiée par la Société	143,5 ⁽²⁾	26 mois
6. Délégation de pouvoirs au Conseil pour augmenter le capital en vue de rémunérer des apports en nature (art. L. 225-147)	10 % du capital ⁽²⁾⁽³⁾	26 mois
7. Délégation de pouvoirs au Conseil pour augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne	143,5 ⁽²⁾	26 mois
8. Délégation de compétence au Conseil pour procéder à l'émission de bons de souscription d'actions réservés aux établissements financiers composant le syndicat de placement de l'offre d'actions de la Société à intervenir à l'occasion de l'ouverture de capital de la Société et l'admission de ses actions sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.	15 % du montant de l'émission initiale	1 an

(1) A compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2005.

(2) Dans la limite du plafond nominal global prévue au point 1, soit 143,5 millions d'euros.

(3) Au 10 octobre 2005.

11.4 Evènements significatifs intervenus depuis l'actualisation du Document de Base déposée auprès de l'AMF le 23 septembre 2005

Politique d'investissements

EDF a signé avec l'Etat le 24 octobre 2005 un document intitulé « Contrat de Service Public entre l'Etat et EDF » (voir ci-dessous). A cette occasion, EDF a indiqué qu'elle a prévu des investissements importants dans les années qui viennent. Ainsi, elle prévoit entre 2006 et 2008, d'investir environ 26 milliards d'euros (voir le paragraphe 1.4 du chapitre IV de l'actualisation du Document de Base), ce qui, compte tenu de l'horizon pluri-annuel de réalisation de certains investissements, correspond à 30 milliards d'engagements. En outre, EDF a indiqué que d'ici à 2010, plus de 40 milliards d'euros seront investis. Les perspectives financières de l'entreprise figurant au paragraphe 7.1 du Chapitre VII de l'actualisation du Document de Base sont cohérentes avec ce programme d'investissements.

Cession des participations d'EDF et de Charbonnages de France dans la SNET.

Dans le cadre de la relance du processus de cession des participations d'EDF (18,75 %) et Charbonnages de France (16,25 %) dans la SNET, les acquéreurs potentiels ont remis leurs offres préliminaires le 12 septembre 2005.

Il sera demandé dans les semaines prochaines aux candidats retenus par EDF et Charbonnages de France de formuler une offre ferme.

Contrats long terme

Saisie pour avis dans le cadre d'un contentieux néerlandais relatif à la légalité d'une décision réservant prioritairement à un opérateur (Sep/NEA) une partie de la capacité du réseau transfrontalier en vue d'une importation, la Cour de Justice des Communautés Européenne a jugé, le 7 juin 2005, que ces accès prioritaires aux interconnexions accordées en application d'engagements antérieurs à l'entrée en vigueur de la Directive, étaient discriminatoires, et donc contraires aux dispositions de celle-ci, dès lors que le gouvernement néerlandais n'avait pas sollicité et obtenu le régime dérogatoire prévu par la Directive au titre de son article 24 (voir paragraphe 2.8.2 du Chapitre IV de l'actualisation du Document de Base).

A la suite de cette décision, TenneT, le gestionnaire de réseau néerlandais, a annoncé sa décision de ne plus accorder, à partir du 1^{er} septembre 2005, de priorité pour l'allocation de la capacité sur l'ensemble des frontières des Pays-Bas aux contrats conclus entre EDF et SEP avant l'ouverture du marché de l'électricité.

La décision de TenneT a pour conséquence de supprimer de fait le régime prioritaire d'accès aux interconnexions franco-belge et franco-allemande.

Proposition tarifaire de la CRE aux Ministres chargés de l'économie et de l'énergie (« TURP 2 »).

La CRE a transmis le 29 juillet 2005 aux Ministres chargés de l'économie et de l'énergie une proposition de tarif d'utilisation des réseaux publics (modifiée le 7 septembre 2005), destinée à remplacer le tarif en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2002.

Par décision en date du 23 septembre 2005 (publiée au Journal Officiel n° 233 du 6 octobre 2005), le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le Ministre délégué à l'industrie ont approuvé cette proposition de la CRE.

Les nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Enchères de capacité

EDF, à travers la DOAAT, gère des enchères de capacité trimestrielles (voir paragraphe 5.1.3.4 du Chapitre IV du Document de Base). Des « VPP pointe » sont offerts au prix d'exercice de 50 euros le MWh depuis l'enchère de septembre 2005.

EDF Energy

Powerlink — contrat avec London Underground

EDF Energy détient 80 % du capital de EDF Energy Powerlink (« Powerlink »). Powerlink a conclu en 1998 un contrat de 30 ans aux fins de gérer, maintenir et développer le réseau de distribution et l'alimentation électrique de secours du métro londonien (London Underground). Le chiffre d'affaires annuel de ce contrat représente environ 50 millions de livres sterling.

Le contrat prévoit la possibilité pour London Underground de prononcer une pénalité à l'encontre de Powerlink en cas de défaillances du réseau, incluant notamment le droit pour London Underground de

prononcer un avertissement à l'encontre de Powerlink si un certain niveau de pénalités est atteint au cours de 8 périodes consécutives de 4 semaines.

London Underground a délivré le 28 septembre 2005 un avertissement à son encontre à la suite de défaillances du réseau.

Dans l'hypothèse où Powerlink recevrait au moins deux avertissements au cours de 16 périodes consécutives de 4 semaines, ou au moins 3 avertissements au cours de 26 périodes consécutives, London Underground aurait le droit de résilier le contrat.

Construction de champs d'éoliennes

Le Groupe EDF étudie la possibilité d'investir dans plusieurs projets de construction de champs d'éoliennes (voir paragraphe 6.1.1.5.1 du Chapitre IV du Document de Base).

En particulier, des demandes d'autorisations ont été déposées pour cinq champs *onshore* de petite taille dans le nord-est de l'Angleterre, dont la capacité totale devrait atteindre 36 MW. Les autorisations pour High Hedley (5,2 MW), Langley (11 MW), Trimdon (5,2 MW) et Royal Oak (2,6 MW) ont été obtenues. La décision concernant le dernier projet devrait intervenir avant la fin 2005 et les éoliennes devraient être mises en service en 2006.

EnBW

EnBW répond à l'appel à manifestation d'intérêt pour participer à l'appel d'offres relatif à la privatisation d'Electrica Muntenia Sud S.A. en Roumanie.

EnBW a annoncé le 15 septembre 2005 son intérêt pour l'acquisition d'une participation majoritaire dans Electrica Muntenia Sud S.A. (« EMS »), fournisseur d'énergie de la métropole de Bucarest et de sa région. La privatisation de 67,5 % des parts d'EMS a été annoncée par le ministère roumain de l'Economie et du Commerce le 27 juillet 2005.

Augmentation de la participation d'EnBW dans le capital d'EVN AG

EnBW a augmenté sa participation dans la société autrichienne EVN AG, cotée à la bourse de Vienne, de 13,2 % à environ 30 % du capital. L'augmentation de cette participation avait été préalablement approuvée par les Autorités de la concurrence Allemande et Autrichienne.

Edison

Procédure d'arbitrage à l'encontre des Banques Italiennes

La procédure d'arbitrage relative aux 123 396 768 warrants Edison détenus par les Banques Italiennes résultant de l'exercice de leurs options de vente (voir paragraphe 6.1.3.2.2 (c) du Chapitre IV du Document de Base et 3.3.3 du Chapitre IV de l'actualisation du Document de Base) a fait l'objet d'une transaction entre les Banques Italiennes et EDF le 24 octobre 2005 dont les termes principaux sont les suivants :

- le Groupe EDF reçoit à titre gratuit 20 % des warrants jusqu'alors détenus par les Banques Italiennes, soit 24 679 354 warrants (le transfert de ces warrants a eu lieu le 26 octobre 2005) et les Banques Italiennes conservent en conséquence les 80 % restants, soit 98 717 414 warrants ;
- les Banques Italiennes renoncent à toute demande d'indemnisation auprès d'EDF au titre de l'arbitrage dont elles estimaient qu'il leur avait porté préjudice ;
- les Banques Italiennes renoncent également à leur demande relative à la prise en charge par EDF de la totalité des frais d'arbitrage : la transaction prévoit que les frais de procédure sont partagés à parts égales, chacune des parties gardant à sa charge ses propres frais d'avocats et d'experts.

Règlement livraison des options de vente IEB

A la suite du règlement-livraison des options conclues avec les actionnaires d'IEB, EDF avait transféré, à titre provisoire, la propriété de certains titres IEB (voir paragraphe 3.3.2 du Chapitre IV de l'actualisation du Document de Base) à Barclays et Ixis. La pleine propriété de l'ensemble de ces titres est revenue à EDF le 26 septembre 2005, qui détient désormais 100 % du capital d'IEB.

Prise de contrôle d'Edison par Transalpina di Energia Srl (« TdE »)

IEB a cédé le 16 septembre 2005 à TdE les actions et les warrants Edison qu'elle détenait au prix de 1,55 euros par action et de 0,59 euro par warrant. Au 30 septembre 2005, TdE détient 61,7 % du capital et

environ 63,35 % des droits de vote d'Edison³⁾ (2 631 976 000 actions) plus 240 000 warrants Edison. EDF conservera la propriété des actions Edison qu'elle détient en direct (y compris celles acquises à la suite de l'exercice de l'option des Banques Italiennes — voir paragraphe 6.1.3.2.2 (b) du Chapitre IV du Document de Base), soit 5,16 % du capital et 5,3 % des droits de vote d'Edison, ainsi que 95 253 661 warrants Edison.

Consécutivement à l'acquisition par TdE de toutes les actions Edison détenues par IEB, TdE a lancé le 6 octobre 2005, à la suite de l'approbation formelle (« nulla osta ») par la Consob du document d'offre publique le 4 octobre 2005, une offre publique d'achat obligatoire sur les actions Edison encore en circulation ainsi qu'une offre publique d'achat volontaire sur les warrants Edison. Il n'y a pas d'offre publique sur les actions d'épargne Edison. Les actions et les warrants Edison détenus directement par EDF ne sont pas apportés aux offres.

Le prix de l'offre publique d'achat obligatoire sur les actions Edison dans le document d'offre publique par TdE était de 1,86 euro par action. Ce prix a été calculé, en cohérence avec la méthode fixée par la réglementation italienne, en effectuant la moyenne arithmétique des deux prix par action suivants : (i) 1,53 euro, montant égal à la moyenne pondérée du cours des actions Edison durant les 12 mois précédant la date de conclusion du Structure Agreement et (ii) 2,18 euros, montant égal à la valorisation implicite des actions Edison résultant du prix d'exercice des options de vente d'actions IEB de Fiat à EDF (voir paragraphe 6.1.3.2.2 du Chapitre IV du Document de Base). Le prix de l'offre publique d'achat volontaire sur les warrants Edison était de 0,87 euro.

La clôture de l'offre publique est intervenue le 26 octobre 2005. Sur la base des résultats préliminaires, dont une confirmation sera donnée au plus tard le 3 novembre 2005, 1 218 816 750 actions et 371 389 001 warrants ont été apportés à l'offre, pour des montants respectifs de 2 266 999 155 euros et de 323 108 431 euros.

Le règlement-livraison devrait intervenir le 4 novembre 2005.

Relations entre EDF et AEM Milan

AEM Milan est un opérateur italien intégré avec des activités de production, d'importation, de commercialisation, de transport, de distribution et de vente au client final d'électricité et de gaz. Au 4 octobre 2005, et, sur la base du document d'offre publique enregistré par TdE auprès de la Consob, les principaux actionnaires d'AEM Milan sont :

- la municipalité de Milan, qui détient de manière directe et indirecte 42,201 % du capital ;
- UBS AG, qui détient de manière directe et indirecte 5,322 % du capital ;
- Premafin Finanziaria S.p.A., qui détient de manière directe et indirecte 2,037 % du capital.

En accord avec les principes de gouvernance relatifs à TdE et figurant dans le *Shareholders' Agreement* conclu entre EDF et AEM Milan, l'assemblée générale de TdE du 29 juillet 2005 a nommé les membres du Conseil d'administration de TdE, qui sont les suivants :

- Pierre Gadonneix, Président du Conseil d'administration (EDF) ;
- Giuliano Zuccoli, Directeur général (*amministratore delegato*) (AEM Milan) ;
- Daniel Camus (EDF) ;
- Gérard Wolf (EDF) ;
- Marc Boudier (EDF) ;
- Umberto Quadrino (EDF) ;
- Renato Amilcare Ravanelli (AEM Milan) ;
- Mario Mauri (AEM Milan) ;
- Klaus Stocker (SEL) ;
- Uris Cantarelli (ENIA).

³⁾ Sur la base du nombre d'actions publié dans le rapport annuel 2004 d'Edison, qui est daté du 16 mars 2005. Sur la base des informations dont dispose EDF, environ 245 736 warrants ont été exercés entre mars 2005 et septembre 2005, ayant entraîné la création de 245 736 actions nouvelles Edison portant le capital total d'Edison à 4 265 787 387 actions (dont 110 592 420 actions sans droit de vote), et la participation de TdE à 61,70 % du capital et 63,34 % des droits de vote.

Consolidation d'Edison dans les comptes d'EDF

Par ailleurs, Edison sera consolidée en intégration proportionnelle par EDF au titre du dernier trimestre 2005 dans les comptes au 31 décembre 2005.

EDF consolide sa position en Suisse par l'acquisition auprès d'UBS de 17,3 % du capital de Motor Columbus, holding de contrôle de la société d'électricité Atel.

Le 29 septembre 2005, EDF a conclu l'acquisition, pour un montant de 403 millions de francs suisses, de 17,3 % du capital détenu par UBS dans Motor Columbus, qui détient 58,5 % du capital d'Atel, et consolide ainsi sa position en Suisse.

Cette opération vient conclure les négociations engagées en juillet dernier avec UBS et plusieurs acteurs suisses à la suite de l'annonce faite par UBS en avril 2004 de sa volonté de céder la totalité de sa participation (55,6 %) dans Motor Columbus, dont EDF détient, au travers d'EDF International, 20 % depuis 1996.⁴⁾

Ces négociations se sont conclues le 29 septembre 2005 par la signature de plusieurs contrats :

- des contrats d'achat des parts d'UBS dans Motor Columbus par, d'une part, EOSH (Electriciens de l'Ouest de la Suisse Holding), les actionnaires minoritaires d'ATEL et ATEL (représentant 38,3 % du capital de Motor Columbus) et, d'autre part, par EDF (représentant 17,3 % du capital de Motor Columbus) ;
- une convention de consortium entre les trois actionnaires principaux de la nouvelle société, à savoir EOSH, le sous-consortium des actionnaires minoritaires d'ATEL et EDF.

EDF a ainsi privilégié une solution qui lui permet de protéger durablement ses intérêts sans prise de contrôle mais en disposant de droits d'actionnaire pérennisés au sein d'un holding élargi. Ce holding intégrera, à échéance de deux ans, selon les accords conclus entre les nouveaux actionnaires, l'ensemble des activités d'EOSH et d'ATEL. Les synergies avec les autres actifs suisses d'EDF pourront également être mises en œuvre selon des modalités à étudier.

En augmentant sa participation dans le capital de Motor Columbus, EDF consolide ainsi sa position en Suisse et pérennise son rôle d'actionnaire industriel aux côtés de ses partenaires suisses, participant ainsi à la création d'un pôle énergétique leader en Suisse occidentale.

La signature de ces accords a recueilli l'approbation du Conseil d'administration d'EDF du 21 septembre 2005. Leur réalisation reste soumise à l'approbation des autorités de la concurrence compétentes, qui pourrait intervenir à partir de janvier 2006.

Par la suite, les accords signés prévoient la fusion de Motor Columbus et d'Atel dans une nouvelle structure à l'actionnariat équilibré et à majorité suisse. A terme, EDF détiendra une participation minoritaire de l'ordre de 25 % dans cette nouvelle structure.

Le mode de consolidation d'Atel par mise en équivalence sera maintenu et l'impact sur les comptes du Groupe ne sera pas significatif.

Edenor

Finalisation de la cession d'Edenor.

Le 10 juin 2005, EDF a conclu un contrat de cession de 65 % du capital d'Edenor avec Dolphin pour un montant de 100 millions de dollars américains. La cession restait soumise à trois conditions suspensives, lesquelles ont été réalisées le 15 septembre 2005 :

- l'Autorité de régulation de l'énergie n'a émis aucun avis s'opposant à cette cession ;
- par lettre en date du 15 septembre 2005, Dolphin et EDF International ont irrévocablement renoncé à la condition selon laquelle la cession était soumise à la réalisation, par le repreneur, d'une offre publique obligatoire au profit des détenteurs d'actions de Catégorie C d'Edenor ;
- les contrats suivants ont été conclus le 15 septembre 2005 :
 - un pacte d'actionnaires entre le Groupe EDF, Dolphin et EASA ;
 - un contrat d'assistance technique d'EDF au profit d'Edenor ;
 - un contrat entre le Groupe EDF, EASA et Dolphin relatif à la dette d'Edenor.

⁴⁾ EDF détient par ailleurs 1,23 % d'Atel et EnBW détient 4,94 % de Motor Columbus.

Situation financière d'Edenor

Le niveau de la dette financière brute d'Edenor et de son holding de tête EASA s'élève à 626 millions de dollars US au 30 juin 2005 (la dette financière nette de l'ensemble étant évaluée à cette même date à 555 millions de dollars US). Edenor est endettée à hauteur de 514 millions de dollars US (dont 90 millions correspondants à des prêts intra groupe) et EASA est endettée à hauteur de 112 millions de dollars US (dont 2 millions correspondants à des prêts intragroupe). Depuis juin 2002, Edenor est en défaut sur le principal de sa dette et le 26 septembre 2005, le conseil d'administration d'Edenor a décidé de suspendre le paiement des intérêts de la dette.

Le processus de restructuration de la dette d'Edenor a été engagé et une première réunion avec les créanciers a eu lieu le 26 septembre 2005.

Activités d'EDF au Brésil

Au Brésil, le Groupe EDF détient, au 30 juin 2005, 94,79 % de Light (voir paragraphe 6.2.2.2 du Chapitre IV du Document de Base) et 90 % de Norte-Fluminense (voir paragraphe 6.2.2.3 du Chapitre IV du Document de Base). EDF a récemment engagé un processus de recherche de partenaires stratégiques au sein de ces deux sociétés. A l'issue des opérations de restructuration de la dette de Light intervenues jusqu'au 14 octobre 2005, EDF détient 90,178 % du capital de Light.

Activités d'EDF en Egypte

Le Conseil d'administration d'EDF en date du 19 octobre 2005 a approuvé la cession de 100 % des actifs du Groupe en Egypte.

Dalkia

L'expiration, à l'échéance du 30 septembre 2005, de l'option d'achat dont disposait EDF (voir paragraphe 4.1.1 du Chapitre IV de l'actualisation du Document de Base) lui permettant de porter sa participation à 50 % du capital de Dalkia est sans incidence sur la volonté d'EDF et de Veolia Environnement de renforcer leur partenariat, afin de bénéficier des nouvelles opportunités dans le contexte énergétique européen.

Abfall Service AG (« ASA »)

Le Groupe EDF a décidé de céder la totalité de ses parts dans sa filiale à 100 % ASA (voir paragraphe 7.1.2.2.3 du Chapitre IV du Document de Base), dont l'activité ne relève pas des orientations stratégiques définies par son Projet Industriel. Un processus de cession est en cours. La cession de cette société n'est pas significative pour le Groupe.

Contrat de service public

Le nouveau contrat de service public entre l'Etat et EDF a été signé le 24 octobre 2005. Ce contrat de service public a pour objet de constituer, pour une durée indéterminée, la Loi du 9 août 2004 ne fixant pas de durée au contrat mais imposant simplement qu'un bilan triennal soit présenté au Parlement, le cadre de référence des missions de service public que le législateur lui a confiées. Il décline le niveau des engagements pris par EDF sur la période 2005-2007 et précise les modalités de compensation financière des obligations de service public (à savoir le tarif intégré, la CSPE ou le TURP). Au-delà de cette période, les adaptations apportées au contrat prendront en compte le bilan triennal de sa mise en œuvre, prévu par la Loi du 9 août 2004 et les évolutions éventuelles du contexte législatif et réglementaire.

Par rapport à la description du projet de contrat de service public figurant au paragraphe 4.3.2 du Chapitre IV de l'actualisation du Document de Base, le contrat définitif précise que l'évolution des tarifs de vente de l'électricité aux particuliers ne sera pas supérieure au taux de l'inflation les cinq premières années (le projet de contrat prévoyait la nécessité de faire évoluer dans les prochaines années les tarifs de vente de l'électricité à un rythme proche de la hausse des prix à la consommation, et précisait que cette évolution ne serait pas supérieure au taux de l'inflation les deux premières années ; ces dispositions n'ont pas été reprises dans la version définitive du contrat de service public). A cette modération tarifaire s'applique également la clause de révision précitée.

Les perspectives financières de l'entreprise figurant au paragraphe 7.1 du Chapitre VII de l'actualisation du Document de Base sont cohérentes avec le contrat définitif.

Centrale de Vazzio

Dans son arrêté du 4 décembre 2000, le préfet de Corse avait autorisé la poursuite de l'exploitation de la centrale thermique de Vazzio bien que le niveau des rejets de dioxyde d'azote de celle-ci soit supérieur au seuil réglementaire autorisé. Cet arrêté prévoyait notamment qu'EDF devait se mettre en conformité avec la réglementation d'ici 2010. Le 28 juillet 2005, le préfet de Corse a pris un nouvel arrêté limitant au 31 décembre 2006 la durée de cette dérogation.

Dans ces conditions, EDF a décidé de demander la modification de l'article de l'arrêté préfectoral se rapportant aux délais de mise en conformité des installations.

Le 27 septembre 2005, EDF a déposé devant le Tribunal administratif de Bastia une requête en référé expertise aux fins de demander la désignation d'un expert chargé notamment de donner un avis sur la possibilité ou l'impossibilité matérielle et technique d'exécuter, dans le délai imparti, les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité des installations. Cette requête en référé a été rejetée par une ordonnance du Tribunal administratif de Bastia du 29 septembre 2005, aux motifs qu'aucune circonstance particulière ne conférait à la mesure sollicitée un caractère d'utilité différent de celui de la mesure que le juge du fond peut ordonner.

EDF a en outre déposé le 28 septembre 2005 une requête introductive d'instance devant le Tribunal administratif de Bastia demandant la modification de l'article de l'arrêté préfectoral se rapportant aux délais de mise en conformité des installations.

11.5 Information comptable complémentaire

Litiges en matière sociale

EDF est partie à un certain nombre de litiges en matière sociale, notamment dans les domaines suivants :

- Avec l'URSSAF de Toulouse concernant l'inclusion dans l'assiette de cotisation de certaines primes et autres avantages en nature ; à ce titre, au 31 décembre 2004, une provision pour litiges d'un montant de 214 millions d'euros a été constatée.
- Avec des salariés concernant :

— Le mode de rémunération des astreintes à domicile.

A la date de la présente note d'opération, EDF a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 6 janvier 2005 donnant gain de cause aux demandes formées par trois salariés et visant à obtenir la substitution de temps d'attente des salariés d'astreinte en temps de travail effectif. La cour d'appel n'a pas encore statué sur le quantum de la condamnation d'EDF, le total des montants demandés par les agents s'élevant à environ 330 000 euros. Par ailleurs, d'autres contentieux de mêmes types ont été engagés devant le Conseil des Prud'hommes de Paris par 88 salariés. 64 de ces salariés ont été déboutés par le Conseil des Prud'hommes de Paris, par jugements intervenus en février et mars 2005, soit après l'arrêt précité de la Cour d'Appel de Paris. Tous ces salariés ont fait appel, les premières audiences devant se tenir en janvier 2006. Les audiences de jugements du Conseil des Prud'hommes de Paris sur les 24 autres demandes devraient intervenir début 2006. Aucune provision n'est comptabilisée au titre de ces litiges.

— Le calcul et la mise en œuvre des temps de repos.

85 salariés ont saisi le Conseil de prud'hommes de Marseille pour contester les modalités de calcul du repos quotidien (loi Aubry) entre juin 1998 et le printemps 2002, date d'adoption et de début de mise en œuvre de la mesure d'entreprise organisant le règlement de cette question. Le montant total des demandes présentées par les salariés s'élève à 2,6 millions d'euros. En février 2005, le Conseil des prud'hommes a donné gain de cause aux demandes formées par les salariés, mais n'a pas encore statué sur le quantum de la condamnation d'EDF. A ce jour, une provision est comptabilisée au titre de ce litige pour un montant de 370 000 euros.

A la date de la présente note d'opération, EDF estime qu'aucun de ces litiges, pris isolément, n'est susceptible d'avoir un impact significatif sur son résultat financier et sa situation financière. Toutefois, s'agissant de situations qui sont susceptibles de concerner un grand nombre de salariés d'EDF en France, ces litiges pourraient présenter un risque systémique qui pourrait avoir un effet négatif significatif sur les résultats financiers du Groupe.

Application de la norme IAS 36

Concernant l'application de la norme IAS 36 relative aux dépréciations d'actifs, la détermination de la valeur actualisée des flux futurs de trésorerie sur la base d'un taux après impôt telle que mise en œuvre par le Groupe

ne conduirait pas à un résultat significativement différent de ce que serait l'application d'un taux avant impôt déterminé selon une méthode itérative au sens de cette norme.

11.6 Errata

Document de base,

- Page 85, 5^{ème} paragraphe, 4^{ème} ligne, « est ainsi estimé à 17,7 milliards d'euros » au lieu de « est ainsi estimé à environ 17,7 milliards d'euros ».
- Page 87, 2^{ème} paragraphe, 2^{ème} ligne, « Ils représentent au 31 décembre 2004 une valeur de marché de 2,6 milliards d'euros » au lieu de « Ils représentent au 31 décembre 2004 une valeur de marché d'environ 2,6 milliards d'euros ».
- Page 119, 8^{ème} paragraphe, 2^{ème} ligne, « Au titre de l'exercice 2004, RTE a enregistré une charge de 158,5 millions d'euros au titre de la taxe sur les pylônes » au lieu de « Au titre de l'exercice 2004, RTE a versé une taxe sur les pylônes de 158,5 millions d'euros ».
- Page 127, le 4^{ème} paragraphe doit se lire de la manière suivante : « En 2004, EDF a enregistré une charge de 190 millions d'euros au titre de R1 et R2, et 38 millions au titre de la RODP. En parallèle, au titre des redevances dues pour la concession de la ville de Paris et eu égard à son régime particulier, EDF a enregistré une charge de 60 millions d'euros ».
- Page 127, 5^{ème} paragraphe, 3^{ème} ligne, « En 2004, EDF a comptabilisé en charge 308 millions d'euros au titre du FACE, soit 96 % des recettes du FACE » au lieu de « En 2004, EDF a versé 308 millions d'euros au FACE, soit 96 % des recettes du FACE ».
- Page 135, 2^{ème} tableau, ligne « Bénéfice avant impôts (en millions d'euros), pour l'exercice 2002, lire « 273 » au lieu de « 351 ».
- Page 206, 2^{ème} paragraphe, lire « En 2004, la DP&AN a généré un chiffre d'affaires de 977 millions d'euros, soit 2 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe EDF ».
- Page 229, 6^{ème} paragraphe, 4^{ème} ligne, lire « (1,4 millions d'euros en 2004) » au lieu de « (1,8 million d'euros en 2004) ».
- Page 235, 5^{ème} paragraphe, 10^{ème} ligne, lire « générant 47,7 millions d'euros » au lieu de « générant environ 42 millions d'euros », et 11^{ème} ligne lire « 31 millions d'euros » au lieu de « 25,6 millions d'euros ».
- Page 297 (8^{ème} paragraphe, 7^{ème} ligne), page 299 (dernier paragraphe, 5^{ème} ligne), page 300 (dernier paragraphe, 4^{ème} ligne), page 301 (2^{ème} paragraphe, 5^{ème} ligne), page 302 (3^{ème} paragraphe, 3^{ème} ligne) et page 303 (3^{ème} paragraphe, 3^{ème} ligne, et 5^{ème} paragraphe, 3^{ème} ligne) : « 301 » au lieu de « 310 ».
- Page 303, 5^{ème} paragraphe, 5^{ème} ligne : « 115 » au lieu de « 125 ».
- Page 322, 6^{ème} paragraphe 2^{ème} point : « 703 millions d'euros » au lieu de « 807 millions d'euros » ; 3^{ème} point : « 257 millions d'euros » au lieu de « 295 millions d'euros ». 7^{ème} paragraphe, 1^{ère} ligne : « 284 millions » au lieu de « 200 millions » ; 1^{er} point, 3^{ème} ligne : « 1 445 » au lieu de « 1 436 », 4^{ème} ligne, lire : « principalement liées la cession de Compagnie Nationale du Rhône-CNR » au lieu de « principalement liées aux cessions de Graninge et Compagnie Nationale du Rhône-CNR » ; 2^{ème} point, lire « liées à la vente de Graninge » au lieu de « liées à la montée de participation chez EnBW ».
- Page 325, 6^{ème} paragraphe, 2^{ème} ligne : lire « Cette évolution se répartit principalement entre EDF pour 691 millions d'euros, EnBW pour 83 millions d'euros, EDF Trading pour -284 millions d'euros et pour les autres entités +24 millions d'euros. », au lieu de « Cette évolution se répartit principalement entre EDF pour 691 millions d'euros, EnBW pour 83 millions d'euros, et EDF Trading, avec une diminution de -284 millions d'euros sur les autres entités. »
- Page 327, 2^{ème} paragraphe, 2^{ème} tiret, 3^{ème} ligne : « 160 » au lieu de « 150 ».

Actualisation du Document de Base

- Page 60, 3^{ème} paragraphe, 2^{ème} ligne : « +0,6 % » au lieu de « +0,8 % ».

Annexe 1

RESERVATION D' ACTIONS
EDF

(Mandat de souscription réservé aux personnes physiques)

OFFRE A PRIX OUVERT

Nom de l'établissement collecteur :
N° d'ordre : Code guichet :
Guichet :

JE SOUSSIGNÉ(E)

Nom : Français ou résident en France¹⁾
Prénom : Ressortissant d'un État partie à l'accord
sur l'E.E.E. (hors France)²⁾
Adresse :
Code Postal : Ville :
Compte ordinaire n° : et/ou compte P.E.A. n° :

Connaissance prise du prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers qui est constitué du Document de Base enregistré par l'Autorité des marchés financiers et de son actualisation et de la note d'opération pouvant être consulté sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et sur le site de la Société (www.edf.fr) et étant disponible sans frais auprès de la société ou sur simple demande en appelant le **0800 00 0800** donne mandat de souscrire au titre de cette réservation, des actions EDF dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert à l'occasion de l'introduction en bourse de la société EDF, et ce, à concurrence d'un montant maximum de :

..... € (montant minimum de **200€**, et par multiple entier de **100€**)³⁾

Le prix unitaire des actions sera fixé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert.

MODALITÉS

Le règlement des actions souscrites s'effectuera en espèces par le débit de :

Mon compte ordinaire, ci-dessus désigné, pour €

Mon compte P.E.A., ci-dessus désigné, pour €

Ces actions seront déposées respectivement sur les comptes précités ou sur le compte titre ordinaire n°⁴⁾, ce dernier appartenant au même foyer fiscal.

Je demande, en cas de réduction de mon ordre, que les prélèvements soient réalisés sur mes comptes selon le mode suivant⁽¹⁾ :

- en priorité sur le compte ordinaire ;
 en priorité sur le compte P.E.A.

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions auxquelles le présent mandat est expressément soumis et qui figurent au verso.

Je déclare sur l'honneur être soit de nationalité française, soit résident en France, soit ressortissant d'un État partie à l'accord sur l'E.E.E. et que je ne présenterai pas d'autre réservation ni d'ordre de souscription prioritaire « A » d'actions EDF auprès d'une autre agence ou succursale de ou de tout autre Etablissement bancaire ou de tout autre intermédiaire financier.

A, le2005

Signature précédée de la mention « *lu et approuvé* » et, le cas échéant, « pour le compte de (prénom, nom du mineur représenté)⁵⁾⁶⁾ »

NB : Il est rappelé que la présente réservation est révoquée jusqu'au dernier jour de la période de réservation.

- 1) Cocher la case correspondant à votre situation ou à votre choix.
- 2) Espace Économique Européen (États membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein).
- 3) Dans le cas contraire, la réservation sera arrondie au multiple entier de **100 €** inférieur.
- 4) Cas où le donneur d'ordre souhaite que les actions soient déposées sur un compte titres ordinaire différent des comptes précités.
- 5) Le représentant légal d'un mineur déclare sur l'honneur (i) agir pour le compte dudit mineur et (ii) être le seul représentant légal dudit mineur à agir pour le compte dudit mineur dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert à l'occasion de l'introduction en bourse de la société EDF.
- 6) En cas de gestion sous mandat, la présente réservation d'actions pourra être signée par le gestionnaire, en complétant du nom et du prénom du mandant. Dans ce dernier cas, le gestionnaire devra : (a) soit disposer d'un mandat prévoyant des stipulations spécifiques aux termes desquelles son client s'est engagé, dans le cadre d'opérations où l'investisseur n'est autorisé à ne passer qu'un seul ordre d'achat ou réservation, à ne pas passer d'ordres d'achat ou réservations sans avoir demandé et obtenu une confirmation écrite du gestionnaire, qu'il n'a pas passé un ordre d'achat ou de réservation portant sur les mêmes titres dans le cadre du mandat de gestion; (b) soit mettre en place toutes autres mesures raisonnables visant à prévenir les ordres d'achats ou réservations multiples (par exemple information du client par le gestionnaire qu'il a passé un ordre d'achat ou une réservation pour son compte et qu'en conséquence, le client ne peut passer directement un ordre d'achat ou une réservation de même nature sans l'avoir informé par écrit, avant la clôture de l'opération, de sa décision afin que le gestionnaire puisse annuler l'ordre d'achat ou la réservation correspondant).

Ce document ne doit pas être distribué en dehors de France, notamment aux États-Unis et au Canada.

CONDITIONS

Le présent mandat est expressément soumis aux conditions suivantes :

I — Il est transmis sous forme de réservation. Il sera exécuté au prix qui sera déterminé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert.

En fonction du prix de l'action qui sera ainsi fixé, et qui fera l'objet d'une diffusion par voie de presse et par un avis d'Euronext Paris, vous achèterez un nombre d'actions tel que l'investissement réalisé ne dépasse en aucun cas le montant maximum indiqué au recto.

II — Je bénéficie de la faculté, dès ce jour, et jusqu'au dernier jour de la période de réservation de révoquer par écrit le présent mandat auprès de mon intermédiaire financier :

A défaut de révocation de ma part avant la fin de la période de réservation, en exécution du présent mandat, les souscriptions seront réalisées irrévocablement par vos soins, au prix fixé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert (sauf en cas de modification de la date de fixation du Prix de l'OPO, fixation d'une nouvelle fourchette de prix indicative, ou au cas où le Prix de l'OPO se situerait en dehors de la fourchette de prix indicative, ou en cas de modification du nombre de titres offerts dans le cadre de l'Offre, tels que ces éléments sont indiqués dans le Prospectus visé par l'AMF, auxquels cas une période de révocabilité serait ouverte) et dans les conditions décrites dans un communiqué qui sera diffusé par voie de presse.

III — J'ai pris bonne note du fait que ces souscriptions, effectuées en vertu du présent mandat, seront réalisées sous réserve des réductions opérées en fonction du volume total des ordres de souscription à l'Offre à Prix Ouvert, dans les conditions exposées dans le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers.

Il est formellement interdit de déposer plusieurs mandats de souscription, il ne peut être déposé qu'un seul mandat de souscription par personne auprès de tout intermédiaire financier. Aucun ordre de souscription prioritaire « A » ne peut être déposé en sus d'un mandat de souscription si celui-ci n'a pas été préalablement révoqué.

Une même personne ne pourra émettre de réservation portant sur un nombre de titres supérieur à 20 % du nombre de titres offerts dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert. Le mandat de souscription donne droit, pour la présente Offre, à la priorité de souscription « R1 » jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 € et à la priorité de souscription « R2 » pour un montant supérieur à 5 000 €.

Les ordres de souscription prioritaires exécutés en vertu de mandats de souscription transmis sous forme de réservations dans les conditions exposées dans le prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers, **ont vocation, dans la limite de la première priorité « R1 », à être servis soit intégralement, soit au moins deux fois mieux que les ordres « A1 » transmis à compter de l'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert.**

Le présent mandat est valable pour une durée de trois mois à compter de la signature des présentes, étant précisé qu'il sera nul et de nul effet si un communiqué indiquant le prix et les modalités définitives de l'introduction en bourse de la société EDF n'est pas publié.

Annexe 2

**ORDRE DE SOUSCRIPTION
D' ACTIONS
EDF**

OFFRE A PRIX OUVERT

Nom de l'établissement collecteur :
N° d'ordre : Code guichet :
Guichet :

JE SOUSSIGNÉ(E)

Nom : Français ou résident en France¹⁾
Prénom : R ressortissant d'un État partie à l'accord sur
l'E.E.E. (hors France)²⁾

Adresse :
Code Postal : Ville :
Compte ordinaire n° : et/ou compte P.E.A. n° :

CATÉGORIE(1)	<input type="checkbox"/> A — Personne physique, ordre prioritaire
	<input type="checkbox"/> B — Personne physique ou club d'investissement, ordre non prioritaire ³⁾
	<input type="checkbox"/> C — Personne morale, ordre non prioritaire

Connaissance prise du prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers qui est constitué du Document de Base enregistré par l'Autorité des marchés financiers et de son actualisation et de la note d'opération pouvant être consulté sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et sur le site de la Société (www.edf.fr), et étant disponible sans frais auprès de la société ou sur simple demande en appelant le **0800 00 0800** vous prie de souscrire à titre irrévocable au titre de cet ordre, aux actions EDF dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert à l'occasion de l'introduction en bourse de la société EDF, et ce, à concurrence d'un montant maximum de :

..... € (*montant minimum de 200 €, et par multiple entier de 100 €*)⁴⁾

Le prix unitaire des actions sera fixé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert.

MODALITÉS

Le règlement des actions souscrites s'effectuera en espèces par le débit de :

Mon compte ordinaire, ci-dessus désigné, pour €

Mon compte P.E.A., ci-dessus désigné, pour €

Ces actions seront déposées respectivement sur les comptes précités ou sur le compte titre ordinaire n°⁵⁾, ce dernier appartenant au même foyer fiscal.

Je demande, en cas de réduction de mon ordre, que les prélèvements soient réalisés sur mes comptes selon le mode suivant¹⁾ :

- en priorité sur le compte ordinaire ;
- en priorité sur le compte P.E.A.

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions auxquelles le présent ordre est expressément soumis et qui figurent au verso.

Je déclare sur l'honneur être soit de nationalité française, soit résident en France, soit ressortissant d'un État partie à l'accord sur l'E.E.E.

Par ailleurs, dans le cas d'un ordre prioritaire « A », je déclare sur l'honneur ne pas avoir présenté un autre ordre de cette nature ou une réservation auprès d'une autre agence ou succursale de ou de tout autre Etablissement bancaire ou de tout autre intermédiaire financier.

Dans le cas d'un ordre « C », nous déclarons ne pas avoir présenté un ordre « C » auprès d'un autre établissement.

A , le 2005

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et, le cas échéant, « pour le compte de (prénom, nom du mineur représenté)^{6/7)} »

- 1) Cocher la case correspondant à votre situation ou à votre choix.
- 2) Espace Économique Européen (États membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein).
- 3) A n'utiliser, pour les personnes physiques, que si une réservation ou un ordre « A » a déjà été présenté. Ordre pouvant être réduit en fonction d'un taux unique.
- 4) Dans le cas contraire, l'ordre sera arrondi au multiple entier de 100 € inférieur.
- 5) Cas où le donneur d'ordre souhaite que les actions soient déposées sur un compte titres ordinaire différent des comptes précités.
- 6) Le représentant légal d'un mineur déclare sur l'honneur (i) agir pour le compte dudit mineur et (ii) être le seul représentant légal dudit mineur à agir pour le compte dudit mineur dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert à l'occasion de l'introduction en bourse de la société EDF.
- 7) En cas de gestion sous mandat, le présent ordre d'achat d'actions pourra être signé par le gestionnaire, en complétant du nom et du prénom du mandant. Dans ce dernier cas, le gestionnaire devra : (a) soit disposer d'un mandat prévoyant des stipulations spécifiques aux termes desquelles son client s'est engagé, dans le cadre d'opérations où l'investisseur n'est autorisé à ne passer qu'un seul ordre d'achat ou réservation, à ne pas passer d'ordres d'achat ou réservations sans avoir demandé et obtenu une confirmation écrite du gestionnaire, qu'il n'a pas passé un ordre d'achat ou de réservation portant sur les mêmes titres dans le cadre du mandat de gestion; (b) soit mettre en place toutes autres mesures raisonnables visant à prévenir les ordres d'achats ou réservations multiples (par exemple information du client par le gestionnaire qu'il a passé un ordre d'achat ou une réservation pour son compte et qu'en conséquence, le client ne peut passer directement un ordre d'achat ou une réservation de même nature sans l'avoir informé par écrit, avant la clôture de l'opération, de sa décision afin que le gestionnaire puisse annuler l'ordre d'achat ou la réservation correspondant).

Ce document ne doit pas être distribué en dehors de France, notamment aux États-Unis et au Canada.

CONDITIONS

Le présent ordre est expressément soumis aux conditions suivantes :

I — Il sera exécuté au prix qui sera déterminé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert.

En fonction du prix de l'action qui sera ainsi fixé, et qui fera l'objet d'une diffusion par voie de presse et par un avis d'Euronext Paris, vous achèterez un nombre d'actions tel que l'investissement réalisé ne dépasse en aucun cas le montant maximum indiqué au recto.

II — Les souscriptions effectuées en vertu du présent ordre seront réalisées irrévocablement par vos soins, au prix fixé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert (sauf en cas de modification de la date de fixation du Prix de l'OPO, fixation d'une nouvelle fourchette de prix indicative, ou au cas où le Prix de l'OPO se situerait en dehors de la fourchette de prix indicative, ou en cas de modification du nombre de titres offerts dans le cadre de l'Offre, tels que ces éléments sont indiqués dans le Prospectus visé par l'AMF, auxquels cas une période de révocabilité serait ouverte) et dans les conditions décrites dans un communiqué qui sera diffusé par voie de presse.

III — J'ai pris bonne note du fait que ces souscriptions seront réalisées sous réserve des réductions opérées en fonction du volume total des ordres de souscription à l'Offre à Prix Ouvert, dans les conditions exposées dans le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers.

Il est formellement interdit de déposer plusieurs ordres de souscription prioritaires « A » par personne auprès de tout intermédiaire financier. Aucun ordre de souscription prioritaire « A » ne peut être déposé en sus d'un mandat de souscription si celui-ci n'a pas été préalablement révoqué avant la fin de la période de réservation. Les ordres déposés en sus de l'ordre prioritaire « A » doivent impérativement être des ordres « B ».

Un même donneur d'ordre ne peut émettre d'ordre portant sur un montant de titres supérieur à 20 % du nombre de titres offerts dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert. L'ordre prioritaire « A » donne droit, pour la présente Offre, à la priorité de souscription « A1 » jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 € et à la priorité de souscription « A2 » pour un montant supérieur ou égal à 5 000 €.

Le présent ordre est valable pour la durée de l'Offre à Prix Ouvert à compter de la signature des présentes, étant précisé qu'il sera nul et de nul effet si un communiqué indiquant le prix et les modalités définitives de l'introduction en bourse de la société EDF n'est pas publié.

